

Non corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

CR 2012/27 (traduction)

CR 2012/27 (translation)

Lundi 3 décembre 2012 à 15 heures

Monday 3 December 2013 at 3 p.m.

12

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte. La Cour siège aujourd'hui pour entendre les exposés oraux des Parties en l'affaire du *Différend maritime (Pérou c. Chili)*. Le juge Greenwood s'est récusé de l'affaire conformément au paragraphe 2 de l'article 17 du Statut de la Cour.

Je commencerai par noter que le juge Yusuf, pour des raisons qu'il m'a fait connaître, n'est pas en mesure de siéger aujourd'hui.]

Je relève par ailleurs que, la Cour ne comptant sur son siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune de celles-ci a usé de la faculté qui lui est conférée par le paragraphe 2 de l'article 31 du Statut de désigner un juge *ad hoc*. Le Pérou a désigné M. Gilbert Guillaume et le Chili, M. Francisco Orrego Vicuña.

L'article 20 du Statut dispose que «[t]out membre de la Cour doit, avant d'entrer en fonction, en séance publique, prendre l'engagement solennel d'exercer ses attributions en pleine impartialité et en toute conscience». En vertu du paragraphe 6 de l'article 31 du Statut, cette disposition s'applique également aux juges *ad hoc*.

Avant d'inviter les deux juges *ad hoc* à faire leur déclaration solennelle, je dirai d'abord, selon l'usage, quelques mots de leur carrière et de leurs qualifications.

Mr. Gilbert Guillaume, of French nationality, has a degree in law and a postgraduate diploma in political economy and economic science from the University of Paris; he also holds a diploma from the Paris *Institut d'études politiques* and is an alumnus of the *Ecole nationale d'administration*. Mr. Guillaume is well known to the Court, since he was a Member from 1987 to 2005, and President from 6 February 2000 to 5 February 2003.

Before joining the Court, Mr. Guillaume already had behind him a long and distinguished career, combining the careers of judge and senior official at national and international level. He has served on the *Conseil d'Etat* and is now an honorary member of that prestigious institution. He was legal adviser to the North Atlantic Treaty Organization from 1961 to 1967; he was also France's representative on the Legal Committee of the International Civil Aviation Organization and served as Chairman of the Committee from 1971 to 1975. Mr. Guillaume has also served as the Director of Legal Affairs of the Organisation for Economic Co-operation and Development and

13 as the Director of Legal Affairs at the French Ministry of Foreign Affairs. In addition, he has been the Agent of France before the Court of Justice of the European Communities and the European Court of Human Rights.

Mr. Guillaume has served as judge *ad hoc* at the International Court of Justice on numerous occasions. He is currently judge *ad hoc* in the case concerning the *Request for Interpretation of the Judgment of 15 June 1962 in the Case concerning the Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand) (Cambodia v. Thailand)*, in that concerning *Certain Activities carried out by Nicaragua in the Border Area (Costa Rica v. Nicaragua)* and in that concerning the *Construction of a Road in Costa Rica along the San Juan River (Nicaragua v. Costa Rica)*. A member of the Permanent Court of Arbitration since 1980, Mr. Guillaume has sat as arbitrator in a large number of disputes. He is also an arbitrator for the International Centre for the Settlement of Investment Disputes (ICSID), and has served many times as president of arbitral courts. He is a Member and former Vice-President of the Institut de droit international and has also published numerous works on a wide variety of topics of international law. He has also lectured at The Hague Academy of International Law. In March 2007, Mr. Guillaume had the great honour of being elected Member of the Institut de France (Académie des sciences morales et politiques).

M. Francisco Orrego Vicuña, de nationalité chilienne, est diplômé de l'Université du Chili et de l'Université de Londres. Il jouit d'une longue et riche carrière en droit international, en particulier au sein de mécanismes de règlement des différends. M. Orrego Vicuña exerce actuellement la fonction de juge au tribunal administratif du Fonds monétaire international et, depuis 1992, au tribunal administratif de la Banque mondiale, qu'il a présidé de 2001 à 2004. Depuis 1995, M. Orrego Vicuña est membre des groupes de conciliateurs et d'arbitres du CIRDI. A cet égard, M. Orrego Vicuña a également présidé le tribunal arbitral du CIRDI dans un grand nombre d'affaires. Membre de diverses instances d'arbitrage, il a par ailleurs mis ses compétences en matière de règlement des différends au service de son pays, dans le cadre de négociations et de médiations bilatérales, et au service de l'Organisation des Etats américains.

Parallèlement à ses activités de règlement des différends, M. Orrego Vicuña a à son actif une brillante carrière universitaire. Professeur de droit international au centre pour l'Amérique latine

14 de l'Université de Heidelberg, il enseigne aussi à l'institut d'études internationales de l'Université du Chili (institut dont il a été le directeur), et a enseigné le droit dans de nombreuses institutions universitaires de par le monde. Il a également donné des cours à l'Académie de droit international de la Haye.

M. Orrego Vicuña a représenté son gouvernement à maintes reprises, notamment en tant que président et vice-président de la délégation chilienne auprès de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Membre et ancien président de l'Institut de droit international, il est l'auteur de nombreuses publications dans le domaine du droit international public.

Conformément à l'ordre de préséance défini au paragraphe 3 de l'article 7 du Règlement de la Cour, j'inviterai d'abord M. Guillaume à faire la déclaration solennelle prescrite par le Statut, et je demanderai à toutes les personnes présentes à l'audience de bien vouloir se lever.

Mr. GUILLAUME:

"I solemnly declare that I will perform my duties and exercise my powers as judge honourably, faithfully, impartially and conscientiously."

The PRESIDENT: Thank you. J'invite à présent M. Orrego Vicuña à faire la déclaration solennelle prescrite par le Statut.

Mr. ORREGO VICUÑA:

"I solemnly declare that I will perform my duties and exercise my powers as judge honourably, faithfully, impartially and conscientiously."

LE PRESIDENT : Je vous remercie. Veuillez vous asseoir. Je prends acte des déclarations solennelles faites par MM. Guillaume et Orrego Vicuña et les déclare dûment installés en qualité de juges *ad hoc* en l'affaire du *Différend maritime (Pérou c. Chili)*.

Je vais maintenant rappeler les principales étapes de la procédure en la présente affaire.

15

Le 16 janvier 2008, le Pérou a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre le Chili au sujet d'un différend portant sur la frontière maritime entre les deux Etats dans l'océan Pacifique.

Dans sa requête, le Pérou entend fonder la compétence de la Cour sur les dispositions de l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique signé le 30 avril 1948, dénommé, aux termes de son article LX, le «pacte de Bogotá».

Conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut de la Cour, le greffier a immédiatement communiqué la requête au Gouvernement chilien ; conformément au paragraphe 3 de cet article, tous les autres Etats admis à ester devant la Cour ont été informés de la requête.

Conformément aux instructions données par la Cour en vertu du paragraphe 1 de l'article 43 de son Règlement, le greffier a adressé les notifications prévues au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut à tous les Etats parties au pacte de Bogotá. En application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 69 du Règlement, le greffier a en outre adressé la notification prévue au paragraphe 3 de l'article 34 du Statut à l'Organisation des Etats américains (dénommée ci-après l'«OEA»). Par la suite, le greffier a transmis des exemplaires des pièces de procédure déposées en l'affaire à cette organisation, et a demandé à son secrétaire général de lui faire savoir si celle-ci entendait présenter des observations écrites au sens du paragraphe 3 de l'article 69 du Règlement. L'OEA a indiqué qu'elle n'avait pas l'intention de présenter de telles observations.

16

Conformément aux instructions données par la Cour en vertu du paragraphe 1 de l'article 43 de son Règlement, le greffier a adressé à l'Equateur, en sa qualité d'Etat partie à la déclaration de Santiago de 1952 et à l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale, la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut. En application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 69 du Règlement, le greffier a en outre adressé la notification prévue au paragraphe 3 de l'article 34 du Statut à la commission permanente du Pacifique Sud au sujet de la déclaration de Santiago de 1952 et de l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale de 1954, en demandant à cette organisation si elle entendait présenter des observations écrites au sens du paragraphe 3 de l'article 69 du Règlement. La commission permanente a indiqué que, selon son statut, son secrétariat n'était pas habilité à interpréter les instruments internationaux.

Par ordonnance en date du 31 mars 2008, la Cour a fixé au 20 mars 2009 et au 9 mars 2010, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Pérou et du contre-mémoire du Chili ; ces pièces ont été dûment déposées dans les délais ainsi prescrits.

Par ordonnance en date du 27 avril 2010, la Cour a autorisé la présentation d'une réplique par le Pérou et d'une duplique par le Chili, et a fixé au 9 novembre 2010 et au 11 juillet 2011, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces, qui ont dûment été produites dans les délais ainsi prescrits.

Se référant au paragraphe 1 de l'article 53 du Règlement de la Cour, les Gouvernements de la Colombie, de l'Equateur et de la Bolivie ont respectivement demandé à obtenir des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés en l'espèce. S'étant renseignée auprès des Parties conformément à l'article susvisé, la Cour a décidé d'accéder à ces demandes.

*

Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 du Règlement, la Cour, après s'être renseignée auprès des Parties, a décidé que des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés seraient rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale. En outre, conformément à la pratique de la Cour, l'ensemble de ces documents, sans leurs annexes, sera placé dès aujourd'hui sur le site Internet de la Cour.

*

Je constate la présence à l'audience des [ministres des relations extérieures,] agents, conseils et avocats des deux Parties. Conformément aux dispositions relatives à l'organisation de la procédure arrêtées par la Cour, les audiences comprendront un premier et un second tours de plaidoiries.

17

Le premier tour de plaidoiries débute aujourd'hui et se terminera le vendredi 7 décembre 2012. Le second tour de plaidoiries s'ouvrira le mardi 11 décembre 2012 et s'achèvera le vendredi 14 décembre 2012.

Pour cette première audience, le Pérou peut, si nécessaire, déborder quelque peu au-delà de 18 heures, compte tenu du temps consacré à l'ouverture de la présente audience.

Je donne maintenant la parole à S. Exc. M. Allan Wagner, agent du Pérou. Monsieur l'agent, vous avez la parole.

M. WAGNER :

INTRODUCTION

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, c'est un grand honneur pour moi que de me présenter devant la Cour internationale de Justice, en tant qu'agent de la République du Pérou, en cette affaire du *Différend frontalier* qui oppose le Pérou au Chili.

2. Cette affaire revêt la plus haute importance pour le Gouvernement et le peuple péruviens. Car ce qui est en jeu, en l'espèce, c'est, d'une part, la faculté que le droit international reconnaît à un Etat côtier tel que le nôtre de se prévaloir des espaces maritimes qui s'étendent au large de son littoral et, d'autre part, le tracé d'une frontière maritime avec le Chili qui garantira une solution équitable.

3. Mais avant tout, permettez-moi de vous faire part de notre appréciation pour la manière dont la Cour a œuvré et continue d'œuvrer au règlement pacifique des différends et à la réalisation des objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies. La confiance que le Pérou place en elle est attestée par la déclaration qu'il a faite en 2003, acceptant la juridiction obligatoire de la Cour. Comme vous l'avez dit vous-même, Monsieur le président, lors de la réunion de haut niveau de l'Organisation des Nations Unies sur la primauté du droit, «la simple saisine de la Cour contribue généralement à désamorcer les tensions entre Etats, notamment dans les situations de prétentions concurrentes en matière de souveraineté ou de zones maritimes»¹. Voilà qui décrit parfaitement l'objectif que poursuit le Pérou en soumettant cette affaire à la Cour.

4. A cet égard, je voudrais également rendre hommage au juge José Luis Bustamante y Rivero, illustre président de notre pays et l'une des figures de proue de la démocratie péruvienne.

18 M. Bustamante y Rivero fut juge, puis président de la Cour, et sa contribution à la réalisation des buts et objectifs de celle-ci fut tout sauf négligeable. Il fut en outre l'un des pères fondateurs du

¹ Allocution de S. Exc. M. Peter Tomka, président de la Cour internationale de Justice, à l'occasion de la réunion de haut niveau de l'Organisation des Nations Unies sur la primauté du droit.

concept des 200 milles marins, qui marque une étape essentielle dans le développement du droit de la mer contemporain.

L'origine de la requête du Pérou

i) L'absence de frontière maritime

5. Ce que le Pérou entend ici faire valoir, c'est que sa frontière maritime avec le Chili n'a jamais été délimitée et qu'elle doit, en conséquence, l'être par la Cour. Contrairement à ce qu'a avancé le Chili, il n'existe aucun traité ni aucun autre accord établissant une frontière maritime entre les deux pays. A la lecture de leurs écritures, l'on ne saurait d'ailleurs manquer de constater que nos contradicteurs n'ont su démontrer ni où ni quand les limites maritimes qu'ils allèguent auraient été établies.

6. Dans sa duplique, le Chili soutient que «les Parties sont en désaccord quant au fondement juridique et à la nature d'une ligne frontière qui existe depuis de nombreuses décennies et qu'elles ont respectée dans leur pratique bilatérale sans réserve ni contestation» (DC, par. 1.2.). Or c'est une contre-vérité. Il n'y a jamais eu de délimitation maritime entre les Parties qui ait permis d'établir par voie conventionnelle ou *de facto* une telle frontière.

7. Afin de saisir les raisons pour lesquelles le Pérou a introduit la présente instance, il importe de bien comprendre le contexte historique dans lequel est apparu le différend qui oppose aujourd'hui les Parties.

8. En 1947, le Chili a fait une déclaration, et le président du Pérou a pris un décret, concernant tous deux la juridiction exercée respectivement par les deux pays sur une distance de 200 milles marins depuis leurs côtes. Ces deux textes s'inscrivaient dans la droite ligne de la proclamation Truman faite deux ans auparavant, et traduisaient la volonté commune qui animait les deux Etats de protéger les espaces maritimes auxquels chacun avait droit, alors que les activités de pêche et de chasse à la baleine s'intensifiaient au large de leurs côtes. Aucun de ces textes ne traitait de délimitation latérale entre Etats voisins. De fait, le décret présidentiel de 1947 du Pérou ne faisait pas la moindre mention d'une limite latérale suivant un parallèle ou quelque autre ligne.

9. En 1952, le Pérou signa, avec le Chili et l'Equateur, la déclaration de Santiago. Celle-ci était l'expression de la politique commune du Pérou, du Chili et de l'Equateur envers la

19 communauté internationale, visant à préserver et à conserver les espèces exploitées par de larges flottes de pêche, notamment baleinière. Ces trois Etats proclamèrent donc leur juridiction jusqu'à 200 milles marins au moins à partir de leurs côtes.

10. Mais, comme l'expliquera le conseil du Pérou, dans cette déclaration, il n'est nullement question de frontières latérales. Il est question des espaces maritimes de 200 milles marins revenant à chacun des trois Etats, dans un contexte de pêche et de chasse à la baleine à outrance pratiquées par des flottes étrangères.

11. Cela n'empêche pas le Chili d'affirmer que les Parties auraient délimité leur frontière maritime au point IV de la déclaration de Santiago . Toutefois, le point IV ne concernait que les espaces maritimes afférant aux îles ; il ne fixait ni la frontière maritime du Pérou et du Chili, ni celle du Pérou et de l'Equateur ; il se bornait à disposer que, lorsque des îles se trouveraient à moins de 200 milles marins de la zone maritime générale d'un autre Etat signataire, l'espace maritime auquel elles ouvraient droit serait limité par le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des deux Etats en cause. Or, tel n'est le cas qu'entre le Pérou et l'Equateur en raison de la présence d'îles non loin de leurs côtes. Mais même entre le Pérou et l'Equateur, la frontière maritime ne fut pas déterminée par la déclaration de Santiago, qui n'énonçait qu'un principe général applicable, le cas échéant, aux îles ; elle fut délimitée conformément à un accord spécifique conclu sous forme d'échange de notes en mai 2011.

12. Le Chili n'ignore nullement que le libellé clair et le sens ordinaire de la déclaration de Santiago ne corroborent en rien l'argument selon lequel les Parties seraient convenues, dans ce cadre, d'une frontière maritime à vocation générale s'étendant sur 200 milles. Aussi invoque-t-il, pour l'étayer, le comportement ultérieur des Parties. A cet égard, il renvoie notamment à l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale conclu pour éviter les heurts entre leurs communautés de pêche respectives et à la mise en place de phares côtiers en 1968-1969 pour guider les navires de pêche artisanale. Mais, c'est faire entorse à la vérité. Car il ne s'agissait là que de dispositions pratiques concernant les espaces maritimes baignant les côtes des Parties, prises par celles-ci à titre provisoire et à des fins bien précises.

13. Par la suite, le Pérou participa activement à la troisième conférence sur le droit de la mer, notamment au sein du groupe de négociation n° VII chargé de mettre au point les règles en matière

20 de délimitation maritime. Pour le Pérou d'alors, et pour le Pérou aujourd'hui, l'objectif fondamental à cet égard était d'aboutir à une solution équitable, et l'équidistance constituait la règle générale, dont il ne convenait de s'écarter que si des circonstances spéciales le justifiaient.

14. La convention de 1982 sur le droit de la mer reconnaissait le droit des Etats côtiers à des espaces maritimes sur 200 milles marins à partir de leur lignes de base, confirmant ainsi le bien-fondé des prétentions à exercer une juridiction jusqu'à cette limite qu'avaient exprimées le Pérou et le Chili. Elle consacrait également le principe selon lequel le but premier de la délimitation maritime était d'aboutir à une solution équitable.

ii) L'échec des négociations sur la frontière

15. C'est dans ce contexte que, peu après l'adoption de la convention, le Pérou invita le Chili à entamer des négociations, afin d'établir par voie d'accord la frontière maritime entre les deux pays. L'éminent ambassadeur péruvien Juan Miguel Bákula s'adressa officiellement, en sa qualité d'envoyé spécial, au ministre des relations extérieures du Chili sur cette question en 1986, comme il le rapporte dans un mémorandum établi à la demande du ministre chilien. Le Chili répondit qu'il examinerait la question et reviendrait vers le Pérou en temps voulu.

16. Malheureusement, par la suite, le Chili ne donna aucun signe qui permît de penser qu'il examinait effectivement la question ou était disposé à en discuter avec le Pérou. Au contraire, à partir des années 1990, il entreprit un certain nombre de démarches unilatérales visant à donner l'impression qu'une frontière maritime avec le Pérou existait déjà, malgré l'absence totale d'un quelconque accord à cet effet.

17. Ainsi, le Chili publia des cartes censées représenter sa frontière maritime avec le Pérou, ce qu'il n'avait jamais fait au cours des quarante années qui suivirent la déclaration de Santiago. Et, en 2000, il déposa auprès de l'Organisation des Nations Unies des cartes censées figurer une ligne frontière le long du parallèle de 18° 21' de latitude sud. Le Pérou n'eut d'autre choix que de protester, ce qu'il fit en soulignant qu'il n'avait jamais signé d'accord de délimitation maritime avec le Chili.

18. En 2004, le Pérou proposa de nouveau officiellement d'engager des négociations bilatérales pour fixer la frontière maritime. Le Chili s'y opposa toutefois, arguant qu'une frontière

21

maritime existait déjà. Compte tenu de l'impasse dans laquelle se trouvaient les deux pays, leurs ministres des relations extérieures signèrent, le 4 novembre 2004, un communiqué conjoint prenant acte de leurs positions divergentes quant à la question d'ordre juridique constituée par la délimitation de leurs espaces maritimes. A la suite de nouveaux échanges diplomatiques entre les Parties en 2005, il apparut clairement que le Chili ne tenait nullement à fixer, par voie de négociation, une frontière maritime à vocation générale avec le Pérou.

19. Telles sont les circonstances dans lesquelles le Pérou a introduit la présente instance. Le Pérou est intimement convaincu que les différends doivent, selon le principe énoncé à l'article 33 de la Charte des Nations Unies, être résolus par des moyens pacifiques, y compris le règlement judiciaire, lorsque les négociations ont échoué. C'est ce qui l'a conduit à saisir la Cour en vertu de l'article XXXI du Pacte de Bogotá, auquel le Chili et lui-même sont tous deux parties, en la priant d'établir entre eux une frontière maritime équitable.

Les prétentions du Pérou

20. En la présente espèce, Monsieur le président, le Pérou demande deux choses à la Cour : premièrement, de déterminer les espaces maritimes respectifs des Parties sur la base des principes et des règles de droit international énoncés par la Cour, à partir du point appelé Concordia, où aboutit en mer la frontière terrestre ; et, deuxièmement, d'affirmer que le Pérou est fondé à exercer sa juridiction et des droit souverains exclusifs sur une zone située à moins de 200 milles marins de ses lignes de base, mais à plus de 200 milles de celles du Chili, zone que, dans ses écritures, il a appelée le «triangle extérieur».

i) La frontière maritime et son point de départ

21. En ce qui concerne la délimitation de la frontière maritime, il va de soi que celle-ci doit partir du point où aboutit en mer la frontière terrestre entre les Parties, frontière dont celles-ci conviennent qu'elle a été pleinement délimitée par le traité de Lima de 1929. Ce point est le point Concordia, que j'ai déjà mentionné.

22. Le Pérou s'est inquiété de la position adoptée par le Chili dans son contre-mémoire, selon laquelle la frontière terrestre ne s'achèverait pas sur le rivage, au point Concordia, mais à l'intérieur des terres, au niveau de la première borne établie dans le cadre de la démarcation de la

frontière terrestre en 1930. Nous avons montré dans notre réplique que l'argument du Chili ne pouvait se défendre ; il contrevient de manière patente à ce dont les Parties sont convenues dans le traité de 1929.

22

23. Dans sa duplique, le Chili a donc été contraint de revoir sa position. Néanmoins, il continue à affirmer qu'il existe une frontière maritime le long du parallèle qui passe par la première borne et que la distance qui sépare celle-ci du point Concordia est négligeable. Cet argument est parfaitement inadmissible, et va à l'encontre du traité de Lima de 1929.

24. Le Pérou ne s'est jamais entendu avec le Chili sur leur frontière maritime, ni dans la déclaration de Santiago de 1952 ni sous une quelconque autre forme. Et le Pérou n'a assurément jamais accepté une frontière maritime qui suivrait un parallèle, ou qui commencerait sur le littoral au nord du véritable point terminal de la frontière terrestre — le point Concordia — en territoire relevant indubitablement de sa souveraineté exclusive. Or c'est bien cela qu'implique la position du Chili.

ii) Les droits du Pérou sur le «triangle extérieur»

25. En ce qui concerne le «triangle extérieur», le fait est qu'il s'agit d'un espace maritime situé en-deçà de 200 mille marins du littoral péruvien, mais à plus de 200 milles marins de celui du Chili. Que le Chili puisse contester l'exercice par le Pérou de droits souverains dans cette zone dépasse donc l'entendement ! Le droit de la mer contemporain reconnaît en effet à tout Etat côtier le droit d'exercer sa juridiction et des droits souverains dans les espaces maritimes baignant ses côtes sur une distance de 200 milles marins. Le Chili peut bien le contester, mais aucun des éléments qu'il avance ne saurait priver le Pérou des droits qui sont les siens.

L'attachement du Pérou au respect du droit international

26. Monsieur le président, au nom du Gouvernement du Pérou, je souhaiterais faire ici solennellement état de l'attachement du Pérou au respect du droit de la mer contemporain, tel qu'il trouve son expression dans la convention des Nations Unies de 1982. La Constitution dont s'est dotée le Pérou en 1993, son droit interne et sa pratique sont parfaitement conformes au droit de la mer moderne. Notre Constitution utilise le terme de «domaine maritime» eu égard aux définitions

des espaces maritimes qui figurent dans la convention de 1982 ; elle fait expressément référence à la liberté de communication internationale.

27. En bref, le Pérou accepte et applique les règles coutumières du droit international de la mer, telles qu'elles sont énoncées dans la convention.

28. En réalité, le Pérou ne demande rien de plus que ce dont peut se prévaloir chaque Etat côtier en droit international. Bien qu'il ne soit pas encore partie à la convention sur le droit de la mer de 1982, tant sa Constitution que sa pratique et son droit internes sont conformes aux règles et principes énoncés dans ce texte, y compris l'objectif global recherché en délimitation maritime : aboutir à une solution équitable.

23

29. Contrairement à ce qu'affirme le Chili, le Pérou ne cherche nullement à déroger au principe *pacta sunt servanda* ni à la stabilité des frontières, et il s'inscrit fermement en faux contre cette accusation. Aucun accord portant délimitation maritime n'a été conclu entre les Parties. Et tout au long de son histoire, le Pérou a fait la preuve d'un engagement sans faille en faveur de la paix et du droit international.

30. Promouvoir l'intégration régionale a toujours été l'un des principaux objectifs de sa politique étrangère, et ce, afin de contribuer au bien-être, à l'unité et à la coopération entre républiques américaines.

31. Je voudrais également signaler que les relations bilatérales entre le Pérou et le Chili sont bonnes. Les flux d'investissements et de transactions commerciales entre nos deux pays ne cessent de croître. Des milliers de Péruviens résident au Chili, et des milliers de Chiliens franchissent chaque jour la frontière pour se procurer biens et services au Pérou. Et nos deux pays participent ensemble activement à l'ensemble des processus de coopération et d'intégration régionales engagés en Amérique latine.

32. Le Pérou est certain que la décision que rendra cette éminente Cour permettra de régler le dernier litige frontalier qui l'oppose au Chili, garantissant à nos deux pays un avenir commun placé sous le signe de la paix et du bien-être des peuples.

Plan des plaidoiries du Pérou

33. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, le plan des plaidoiries du Pérou, lors de ce premier tour, sera le suivant :

- cet après-midi, le professeur Alain Pellet commencera par une présentation générale des arguments du Pérou.
- Il sera suivi de M. Rodman Bundy, qui exposera la position du Pérou sur le tracé de la frontière maritime permettant d'aboutir à une solution équitable en l'espèce. Telle est la frontière que nous prions la Cour de fixer.

Le conseil du Pérou montrera ensuite que l'affirmation du Chili selon laquelle il y aurait déjà une frontière maritime entre les Parties n'est fondée ni en fait ni en droit et démontrera le caractère totalement inéquitable du tracé mis en avant par nos contradicteurs.

- 24**
- A cet égard, le professeur Tullio Treves replacera tout d'abord dans le contexte de l'époque les textes chilien et péruvien de 1947 et la déclaration de Santiago de 1952, en les examinant à la lumière du droit de la mer tel qu'il existait alors.
 - Sir Michael Wood évoquera ensuite les textes et faits antérieurs à la déclaration de Santiago sur lesquels le Chili fait fond.

Ces plaidoiries se poursuivront demain. Enfin, nous aborderons deux questions distinctes, mais importantes, qui ont été soulevées dans les écritures du Chili : le point de départ de la frontière maritime et le «triangle extérieur».

34. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, voilà qui clôt mon exposé, et je vous prierai bien respectueusement, Monsieur le président, d'appeler maintenant à la barre le professeur Alain Pellet. Je vous remercie de votre attention.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur l'ambassadeur. I should now like to invite Professor Pellet to present an overview of the case on behalf of the delegation of Peru.

Mr. PELLET:

OVERVIEW OF THE CASE

1. Mr. President, Members of the Court, rarely has a dispute submitted to your august Court been marked by such a clear “conflict of legal views”². Without exaggerating, it can be said that:

- Peru has placed before you a very simple case of maritime delimitation, which
- Chile is seeking to transform into a rather baffling and highly complex dispute bearing essentially on treaty law.

25

1. A simple case of maritime delimitation

2. In paragraph 13 of its Application, Peru requests the Court

“to determine the course of the boundary between the maritime zones of the two States in accordance with international law . . . and to adjudge and declare that Peru possesses exclusive sovereign rights in the maritime area situated within the limit of 200 nautical miles from its coast but outside Chile’s exclusive economic zone or continental shelf”³.

And the submissions contained in Peru’s Memorial and Reply clarify these requests without modifying them⁴.

3. Whether in relation to the “outer triangle” referred to in its second submission or, more generally, the line of demarcation between the two Parties’ respective maritime areas, Peru requests you, Members of the Court, to settle the dispute before you on the basis of the principles of the law of the sea, as reflected in the 1982 Convention and as established in the jurisprudence of the Court and other international tribunals.

4. Articles 74 and 83 of the Convention merely indicate, as is well known, that “[t]he delimitation of the continental shelf [and of the exclusive economic zone] between States with opposite or adjacent coasts shall be effected by agreement . . . in order to achieve an equitable

²Cf, *P.C.I.J., Mavrommatis Palestine Concessions, Judgment, No. 2, 1924*, p. 11; see also: *Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya v. United States of America), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, pp. 122-123, para. 21; *Certain Property (Liechtenstein v. Germany), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2005*, p. 18, para. 24; *Armed Activities on the Territory of the Congo (New Application: 2002) (Democratic Republic of the Congo v. Rwanda), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 2006*, p. 40, para. 90; *Request for Interpretation of the Judgment of 31 March 2004 in the Case concerning Avena and Other Mexican Nationals (Mexico v. United States of America) (Mexico v. United States of America), Provisional Measures, Order of 16 July 2008, I.C.J. Reports 2008*, pp. 325-326, paras. 53-57; and *Questions relating to the Obligation to Prosecute or Extradite (Belgium v. Senegal), Judgment of 20 July 2012*, para. 46.

³*Maritime Dispute (Peru v. Chile)*, 2008, para. 13.

⁴See MP, p. 275, or RP, p. 331.

solution”. If no agreement can be reached, the Parties shall resort to a method of peaceful settlement, again for the purpose of arriving at such a solution⁵; at the same time, they are encouraged to make “every effort to enter into provisional arrangements of a practical nature”⁶.

26

5. In the absence of a delimitation agreement, which the Santiago Declaration of 1952 certainly is not, the two States did indeed conclude provisional arrangements of this nature, but following the Chilean refusal to negotiate — despite preliminary steps in that direction⁷ — Peru referred the matter to this Court. It is therefore for the Court to determine the equitable solution that is required on the basis of the “standard method”⁸, a method firmly established and clearly enunciated in the Court’s recent judgments — in particular in the 2009 Judgment in *Romania v. Ukraine*⁹ and last month in *Nicaragua v. Colombia*¹⁰; a method which the International Tribunal for the Law of the Sea also firmly implemented in its judgment of last March in the *Bangladesh/Myanmar* case¹¹.

6. We shall no doubt have the opportunity to return to this matter, and I shall not dwell on it now. Suffice it to recall for the moment that:

— “The Court has made clear on a number of occasions that the methodology which it will normally employ when called upon to effect a delimitation between overlapping continental shelf and exclusive economic zone entitlements involves proceeding in three stages⁽¹²⁾”¹³.

— “These separate stages, broadly explained in the case concerning *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)*¹⁴, have in recent decades been specified with precision”¹⁵.

⁵Cf. Art. 74, para. 2, and Art. 83, para. 2, of the United Nations Convention on the Law of the Sea.

⁶*Ibid.*, para. 3, and Art. 83, para. 3, *ibid.*

⁷RP, pp. 206-208, paras. 4.47-4.52.

⁸*Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia)*, Judgment of 19 November 2012, para. 199

⁹*Maritime Delimitation in the Black Sea (Romania v. Ukraine)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2009*, p. 61.

¹⁰*Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia)*, Judgment of 19 November 2012.

¹¹ITLOS, *Dispute concerning Delimitation of the Maritime Boundary between Bangladesh and Myanmar in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar)*, Judgment of 14 March 2010,

¹²*(Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta))*, Judgment, *I.C.J. Reports 1985*, p. 46, para. 60; *Delimitation in the Black Sea (Romania v. Ukraine)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2009*, p. 101, paras. 115-116

¹³*Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia)*, Judgment of 19 November 2012, para. 190. See also *Maritime Delimitation in the Black Sea (Romania v. Ukraine)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2009*, p. 101, para. 115.

¹⁴*Libyan Arab Jamahiriya/Malta*, Judgment, *I.C.J. Reports 1985*, p. 46, para. 60.

¹⁵*Maritime Delimitation in the Black Sea (Romania v. Ukraine)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2009*, p. 101, para. 116. See also ITLOS, *Dispute concerning Delimitation of the Maritime Boundary between Bangladesh and Myanmar in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar)*, Judgment, 14 March 2012, para. 233.

27

- “In the first stage, the Court establishes a provisional delimitation line between territories (including the island territories) of the Parties. In doing so it will use methods that are geometrically objective and appropriate for the geography of the area”¹⁶.
- “This task will consist of the construction of an equidistance line, where the relevant coasts are adjacent, or a median line between the two coasts, where the relevant coasts are opposite, unless in either case there are compelling reasons as a result of which the establishment of such a line is not feasible⁽¹⁷⁾”¹⁸.
- “In the second stage, the Court considers whether there are any relevant circumstances which may call for an adjustment or shifting of the provisional equidistance/median line so as to achieve an equitable result”¹⁹.
- “In the third and final stage, the Court conducts a disproportionality test in which it assesses whether the effect of the line, as adjusted or shifted, is that the Parties’ respective shares of the relevant area are markedly disproportionate to their respective relevant coasts”²⁰.

[Slide 1: An equitable delimitation]

7. This “cut and paste” collection of citations from *Nicaragua v. Colombia* (equivalents of which are to be found in *Romania v. Ukraine* and various other cases) provides a succinct but sufficient description, I believe, of the reference method commonly known as the “equidistance-relevant circumstances method”. This method, which is legally binding on the parties and the Court, makes it possible to determine the line of maritime delimitation corresponding to the equitable solution required both by Articles 74 and 83 of the Montego Bay Convention and by customary law. In this case:

¹⁶*Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia)*, Judgment of 19 November 2012, para. 191. See also *Maritime Delimitation in the Black Sea (Romania v. Ukraine)*, *I.C.J. Reports 2009*, p. 101, para. 116; and ITLOS, *Dispute concerning Delimitation of the Maritime Boundary between Bangladesh and Myanmar in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar)*, Judgment, 14 March 2012, para. 233.

¹⁷See *Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2007 (II)*, p. 745, para. 281.

¹⁸*Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia)*, Judgment of 19 November 2012, , para. 191. See also *Maritime Delimitation in the Black Sea (Romania v. Ukraine)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2009*, p. 101, para. 116, *Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2007 (II)*, p. 745, para. 281; and ITLOS, *Dispute concerning Delimitation of the Maritime Boundary between Bangladesh and Myanmar in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar)*, Judgment, 14 March 2012, para. 233.

¹⁹*Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia)*, Judgment of 19 November 2012, para. 192. See also *Maritime Delimitation in the Black Sea (Romania v. Ukraine)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2009*, p. 112, para. 155; and ITLOS, *Dispute concerning Delimitation of the Maritime Boundary between Bangladesh and Myanmar in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar)*, Judgment, 14 March 2012, paras. 233 and 275.

²⁰*Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia)*, Judgment of 19 November 2012, para. 193. See also *Maritime Delimitation in the Black Sea (Romania v. Ukraine)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2009*, p. 129, para. 210; and ITLOS, *Dispute concerning Delimitation of the Maritime Boundary between Bangladesh and Myanmar in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar)*, Judgment, 14 March 2012, paras. 233 and 497.

- there is no “compelling reason” for not having recourse to an equidistance line (one which, moreover, corresponds almost exactly to a bisector line of the angle formed by the adjacent coasts of the two States at the point where their land boundary ends);
- 28
- no special or relevant circumstance requires an adjustment of the equidistance line in the second stage; and
 - not only does this line not entail a marked disproportion between the respective lengths of the relevant coasts and the areas thus divided, but it achieves a virtually equal division of the areas of overlap between the two States, whose relevant coasts are almost equal in length.

[End of slide 1]

II. A case unduly complicated by Chile

8. A simple case therefore, Mr. President. But a case which Chile, thanks to the talent and imagination of its advocates, makes every effort to complicate most unduly. Instead of acknowledging the obvious absence of a maritime delimitation between the Parties, the Respondent attempts to prove, subjecting the law of treaties and the facts of the case to all manner of contortions in the process, that a frontier line was adopted by treaty in 1952 — by the Santiago Declaration — and has been consistently implemented ever since.

[Slide 2: Point Concordia]

9. Chile’s curious treatment of conventional law is immediately evident in the peculiar way in which it claims to apply — or have the Court interpret — the 1929 Treaty of Lima and the Final Act of the Commission of Limits of 21 July 1930. Under the terms of the latter: “The demarcated boundary line starts from the Pacific Ocean at a point on the seashore ten kilometres northwest from the first bridge over the River Lluta of the Arica-La Paz railway . . .”²¹

Moreover, this is a straightforward implementation of the treaty itself, which provided that “[t]he frontier between the territories of Chile and Peru, shall start from a point on the coast to be named ‘Concordia’, ten kilometres to the north of the bridge over the river Lluta”²².

²¹MP, Ann. 54.

²²*Ibid.*, Ann. 45, Art. 2.

29

10. Mr. Bundy will address this point — which is one of his pet subjects — at greater length, but it seems to me that a sketch-map may suffice to show that the endpoint of the land boundary — and therefore the starting-point of the maritime delimitation — cannot be situated where Chile claims, that is to say on the 18°21'00"S parallel. That is the parallel of latitude of the final boundary marker, Hito No. 1, measured “under WGS84 Datum”²³, but the location of that marker is not Point Concordia, which is described in the applicable conventional texts and which lies at the intersection of the land boundary with the coast.

[End of slide 2]

11. Our opponents’ peculiar conception of treaty commitments is reflected in their presentation of what lies at the heart of the dispute submitted to the Court. Here, however, it is not an issue of going back on a treaty commitment, like the one fixing the endpoint of the land boundary, but of inventing one which was never agreed between the Parties and according to which they agreed on a maritime delimitation whose most obvious consequence would be to deprive Peru of almost 67,000 sq km of maritime space (an area the size of Sri Lanka or Georgia), space over which the law of the sea accords Peru an exclusive title to sovereign rights.

12. This improbable result is said to be the consequence of the delimitation allegedly effected by the Declaration on the maritime zone signed at Santiago on 18 August 1952 — known for short as the “Santiago Declaration”. I shall leave my eminent and learned colleagues to discuss the uncertain legal nature of that instrument. At this preliminary stage of our oral argument I need only remind you of the text of its central provision — its point II (the declaration is reproduced in full in both Spanish and its French and English translations at tab 3 in the judges’ folder); that provision reads as follows:

“In the light of these circumstances, the Governments of Chile, Ecuador and Peru proclaim as a norm of their international maritime policy that they each possess exclusive sovereignty and jurisdiction over the sea along the coasts of their respective countries to a minimum distance of 200 nautical miles from these coasts”²⁴.

13. I am well aware, Mr. President, that this declaration — whose purpose, according to its preamble, was to enable the governments of the three States to formulate principles designed to

²³CMC, p. 305.

²⁴MP, Ann. 47.

30

“conserve and safeguard for their respective peoples the natural resources of the maritime zones adjacent to their coast” — also contains a point IV, of which Chile makes a great deal. I shall read it in full, Mr. President, for reference — because Chile is only fond of this provision if it is truncated²⁵:

*“In the case of island territories, the zone of 200 nautical miles shall apply to the entire coast of the island or group of islands. If an island or group of islands belonging to one of the countries making the declaration is situated less than 200 nautical miles from the general maritime zone belonging to another of those countries, the maritime zone of the island or group of islands shall be limited by the parallel at the point at which the land frontier of the States concerned reaches the sea.”*²⁶

14. No comment is necessary, Mr. President: point IV of the declaration is expressly and strictly limited to establishing the maximum extension of the potential maritime areas of island territories. Furthermore, it is highly unlikely that it is sufficient in itself and could be implemented without the adoption of subsequent agreements specifying its scope (and, in any case, there are no islands which need to be taken into consideration in the contested area). As for point II, which I read out a moment ago, it has nothing whatsoever to do with the lateral delimitation now being claimed — unmentioned at the time — of the zone whose existence it proclaims. Yet it is on this extremely fragile basis that Chile relies in order to attempt to convince you, Members of the Court, of the existence of a maritime delimitation agreement between the two countries. No such agreement exists.

15. On the strength of this claim (or should I say “on the weakness of this claim”?), Chile next does its utmost to “demonstrate” that the subsequent practice of the Parties (and third parties for good measure) “confirmed” or “enforced” the elusive treaty delimitation of 1952²⁷. However, it is only possible to confirm or apply a delimitation which has actually been adopted — no delimitation in 1952, so obviously no subsequent confirmation. And while it is possible to take account of subsequent practice in order to interpret a treaty, practice cannot make up for the fact that no treaty exists or, if one does exist, cannot take its place in order to have it say things which it

²⁵See RP, p. 121, para. 3.62; pp. 122-125, para. 3.63; p. 126, para. 3.68 and p. 127, para. 3.70. See also MP, Ann. 47.

²⁶ Emphasis added.

²⁷See, among many other examples, CMC, p. 2, para. 1.4; RC, p. 212, para. 5.1; RC, p. 242, para. 6.9; or RC, pp. 283-284, para. 8.13.

31

does not — here, in order to transform a text proclaiming the existence of an area of maritime sovereignty and jurisdiction into an agreement delimiting that area. Chile’s argument, which was skilfully concocted²⁸ shortly after Peru suggested, in 1986, opening negotiations between the two countries²⁹, has remained, but for a few nuances, the one which it defends today.

16. Obviously, Mr. President, we shall not sidestep the discussion — but I can say right now that this is a false debate: the 1952 Declaration is not a delimitation agreement; and the subsequent practice invoked by Chile cannot, by I know not what mysterious alchemy, have transformed it into something that it is not. Admittedly, it is true that after 1952, the two countries agreed arrangements of a practical nature, in order to regulate on a provisional basis certain activities in the contested area — or rather, generally speaking, in *certain parts* of the contested area; but those arrangements were mostly limited to the sector closest to the coasts and applied solely to the superjacent water column and not to the sea-bed and its subsoil; the purpose of those sectoral and provisional arrangements was not to fix a multi-purpose or permanent maritime boundary, contrary to Chile’s claims.

[Slide 3: The inequitable character of the Chilean line]

17. And what a frontier, Mr. President!

- A frontier which, as I have said, reduces the maritime area over which Peru is entitled to exercise its sovereign rights by some 67,000 sq km;
- a frontier which radically cuts off Peru’s access to the open sea;
- a frontier which prevents Peru from extending its sovereign rights and jurisdiction as far seaward as international law permits³⁰;
- and whereby Chile furthermore intends to deprive Peru of its exclusive rights in an area in which Chile itself can claim none.

²⁸See in particular F. Orrego Vicuña, *The Exclusive Economic Zone: Regime and Legal Nature under International Law*, Cambridge UP, 1989, pp. 206-207 (CMC, Ann. 301) or F. Orrego Vicuña, “International Ocean Developments in the Southeast Pacific: The Case of Chile”, in J. P. Craven, J. Schneider, and C. Stimson (eds.), *The International Implications of Extended Maritime Jurisdiction in the Pacific*, 1989, p. 221 (CMC, Ann. 302).

²⁹See the Diplomatic Memorandum annexed to Note 5-4-M/147 of 23 May 1986, from the Embassy of Peru to the Ministry of Foreign Affairs of Chile (MP, Ann. 76).

³⁰See *Guinea–Guinea-Bissau Maritime Delimitation Case*, Award of 14 February 1985, United Nations, *Reports of International Arbitral Awards (RIAA)*, vol. XIX, p. 187, para. 104 or para. 115.

32

18. And all of this, Mr. President, on the basis of a jumbled collection of indications, which have been skilfully marshalled by Chile's counsel, but which cannot, either separately or as a whole, constitute convincing proof of the delimitation agreement upon which the Respondent relies. Members of the Court, you have stated this in clear, plain and persuasive terms: "The establishment of a permanent maritime boundary is a matter of grave importance and agreement is not easily to be presumed." (*Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2007 (II)*, p. 735, para. 253)³¹.

19. The confused array of legal quibbles raised by Chile extends beyond the maritime zone which it is seeking to appropriate at the expense of Peru's rights, with its claim to deny Peru its jurisdiction and sovereign rights in what we have termed the "outer triangle". Here again, Chile complicates very simple legal facts most unduly: the rights on which it is challenging Peru are inherent rights — at least as far as the continental shelf is concerned³²; and as regards the superjacent waters, the title, the entitlement, of the State bordering them is an exclusive one; in any event, in this instance Peru has proclaimed its "sovereignty and jurisdiction" over all of that domain and its resources³³.

20. Moreover, it is not just a question of drawing the logical conclusion from Peru's principal submission, which relates to the line of the maritime boundary between the two countries following the equidistance line: since the two States have adjacent and not facing coasts, that line continues up to a distance of 200 nautical miles from the baselines from which the breadth of the territorial sea is measured³⁴, the two States having proclaimed the sovereign rights which international law accords them over those areas.

³¹See also *Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia)*, Judgment of 19 November 2012, para. 219; or *Dispute concerning delimitation of the maritime boundary between Bangladesh and Myanmar in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar)*, ITLOS, Judgment of 14 March 2012, para. 95.

³²See Art. 77 of the United Nations Convention on the Law of the Sea.

³³See Political Constitution of Peru of 12 July 1979 (MP, Ann. 17), Political Constitution of Peru of 29 December 1993 (MP, Ann. 19), Law No. 28621 of 3 November 2005 (MP, Ann. 23) and Supreme Decree No. 047-2007-RE of 11 August 2007 (MP, Ann. 24).

³⁴Arts. 57 and 76, para. 1, of the United Nations Convention on the Law of the Sea.

33

21. It is true that in its Counter-Memorial, without formally raising an objection to admissibility, Chile accused Peru of asking the Court to enlarge its maritime dominion³⁵ — which would be contrary to the provisions of Articles 74 and 83 of UNCLOS³⁶. As we remarked in the Reply³⁷, in order to formulate that argument Chile has to distort Peru's submission, which does not ask the Court to enshrine the notion of maritime *dominion* — an expression which does not feature at all in Peru's written pleadings — but formally to recognize its sovereign rights and jurisdiction in the 200-nautical-mile zone in accordance with the contemporary rules of the law of the sea.

22. In order to allow Chile's claim, the Court would have to:

- (1) decide that one of the signatory States could renounce by a special treaty a maritime zone over which, under the contemporary law of the sea, it enjoys an exclusive title to sovereign rights, and that this renunciation would apply both to the international community of States as a whole and to the other contracting State or States — which nevertheless have no specific entitlement in this regard; and
- (2) you would also have to accept that the Santiago Declaration can overturn the provisions of Articles 74 and 83 of the 1982 Convention — which the two Parties both acknowledge reflect customary law — and that the declaration in question deprived Peru of its inherent rights under the contemporary law of the sea; such a position would cast significant doubt on the validity of that instrument — the Santiago Declaration — on which the Respondent is nevertheless pinning all its hopes in the present case.

23. Realizing no doubt that in invoking the inadmissibility of Peru's second submission it was running a strong risk of being hoist with its own petard, Chile decided not to reiterate that point in its Rejoinder. A wise precaution, which suggests that it now acknowledges that Peru is entitled to submit that it be accorded sovereign rights within the entire 200-nautical-mile zone — rights which the contemporary international law of the sea recognizes, no more and no less, as Ambassador Wagner reiterated very formally a few moments ago. Just like Chile, at the end of the 1940s and the beginning of the 1950s, Peru wished to promote a very broad conception of its

³⁵See CMC, p. 22, para. 1.74.

³⁶*Ibid.*

³⁷See RP, pp. 32-36, paras. 1.34-1.40.

34 maritime rights; just like Chile, it accepts that the law of the sea has evolved (a process in which the two States have played a major role) so as to place both geographical and substantive limits on those rights; and today Peru is certainly not claiming full sovereignty over that 200-nautical-mile zone. I would repeat, Mr. President, Peru accepts the law of the sea as it stands and, as its Agent has said, it is asking for no more (but no less) than the recognition of rights which that law accords to all coastal States.

[End of slide 3]

24. Thank you for your attention, Members of the Court. I would kindly request, Mr. President, that you call Mr. Rodman Bundy to the Bar. He will describe, in greater detail than I have just done in this very general presentation, the method to be adopted with a view to fixing the single maritime boundary between the two countries.

The PRESIDENT: Thank you, Professor Pellet. La Cour est maintenant prête à entendre l'exposé de M. Bundy. Vous avez la parole, Monsieur.

M. BUNDY :

**LA RECHERCHE D'UNE SOLUTION ÉQUITABLE À PARTIR DE LA DÉLIMITATION
PROPOSÉE PAR LE PÉROU**

Introduction

1. Merci beaucoup, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour. C'est, comme toujours, un honneur de paraître devant cette Cour, et je suis honoré de pouvoir représenter le Gouvernement du Pérou dans le cadre de la présente instance.

2. L'examen de l'évolution du droit de la délimitation maritime au fil des ans révèle que deux principes y ont joué un rôle dominant. Le premier veut que la délimitation s'effectue par accord conformément au droit international. Suivant le second, l'objectif ultime de la délimitation maritime est la recherche d'une solution équitable. Ces deux principes se trouvent au cœur même de la présente affaire.

3. Comme M. Pellet l'a signalé, et malgré les arguments du Chili à l'effet contraire, le Pérou et ce dernier ne se sont jamais entendus sur la délimitation de leur frontière maritime. Nous reviendrons sur ce point plus tard au cours de notre exposé, mais c'est précisément en raison de

35 l'absence de frontière maritime conventionnelle que le Pérou a engagé la présente procédure, dans le cadre de laquelle il demande à la Cour de déterminer le tracé de cette frontière en conformité avec le droit international coutumier.

4. C'est ici qu'entre en jeu le second principe auquel je viens de faire allusion, celui qui fait de la recherche d'une solution équitable l'objectif essentiel de la délimitation maritime. Etant donné l'importance de ce principe dans l'examen des principales questions soulevées en l'espèce, il nous a paru souhaitable, afin d'aider la Cour, d'exposer le plus tôt possible au cours de notre intervention la position du Pérou sur la question de la délimitation.

5. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, mon rôle consiste donc, cet après-midi, à expliquer comment il y a lieu d'appliquer les principes et règles du droit international aux caractéristiques géographiques de la présente affaire, afin de parvenir à une solution équitable. J'espère ainsi parvenir à démontrer que la présente affaire est un exemple parfait de situation où la délimitation de la frontière par application de la méthode de l'équidistance permet d'arriver à un tel résultat.

Les principes et règles applicables

6. J'aborderai pour commencer les principes applicables. Puisque Pérou n'est pas partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, la frontière maritime séparant les Parties doit être délimitée en conformité avec le droit international coutumier³⁸.

7. Je tiens rassurer la Cour : je n'ai pas l'intention de discourir sur le droit de la délimitation maritime, et ce, pour trois raisons. Premièrement, le Pérou a fait état des principes et règles applicables dans ses pièces de procédure³⁹, et il n'y a pas lieu d'en répéter l'exposé. Deuxièmement, le Chili n'a, dans ses écritures, soulevé aucune objection quant à l'application de ces principes. Troisièmement, puisque, à l'évidence, le corps bien établi de règles dont nous disposons aujourd'hui en cette matière est principalement l'œuvre de la Cour, notamment dans l'arrêt qu'elle a rendu il y a à peine deux semaines dans l'affaire opposant le Nicaragua à la

³⁸ MP, par. 3.4 ; *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt du 19 novembre 2012, par. 137.

³⁹ Voir *ibid.*, par. 6.3-6.18.

Colombie, il ne servirait à rien que je fasse ici un exposé détaillé de la jurisprudence de la Cour, d'autant plus que mon collègue, M. Pellet, en a déjà relaté les éléments essentiels.

36

8. Je me contenterai de rappeler, comme l'a fait la Cour dans l'affaire *Nicaragua c. Colombie* ainsi que dans l'affaire relative à la *Délimitation maritime en mer Noire*, que, lorsqu'elle est appelée à délimiter le plateau continental et la zone économique exclusive d'un Etat, la Cour procède suivant une démarche comportant trois étapes distinctes : premièrement, établissement d'une ligne d'équidistance provisoire entre les territoires des Parties ; deuxièmement, recherche de circonstances pertinentes exigeant l'ajustement de la ligne d'équidistance pour parvenir à une solution équitable ; troisièmement, mise à l'épreuve de la ligne résultant des deux premières étapes afin de vérifier qu'elle n'entraîne aucune disproportion⁴⁰. Le Tribunal international du droit de la mer a de toute évidence adopté la même démarche dans l'arrêt qu'il a rendu plus tôt cette année dans l'affaire *Bangladesh/Myanmar*⁴¹. Or cette démarche constitue le moyen parfait et même idéal de parvenir, en l'espèce, à un résultat équitable.

9. Comme M. Treves l'expliquera demain, le Pérou a défendu la même position tout au long de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Aujourd'hui encore, il soutient que l'objectif de la délimitation maritime est de parvenir à un résultat équitable et que, en l'absence de circonstances spéciales, les espaces maritimes d'Etats contigus devraient être délimités au moyen d'une ligne d'équidistance⁴². Il ne s'agissait là que de la simple expression de la règle de l'«équidistance/circonstances pertinentes», qui a pris une importance fondamentale en droit de la délimitation maritime.

Les côtes pertinentes des Parties et la zone à délimiter

10. Après avoir esquissé la démarche qui régit la délimitation, j'aborderai maintenant le contexte géographique dans lequel les principes et règles doivent s'appliquer. La Cour elle-même s'est exprimée ainsi dans l'affaire *Roumanie c. Ukraine* : «Le titre d'un Etat sur le plateau

⁴⁰ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt du 19 novembre 2012, par. 190-193 ; *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 101, par. 115-116, p. 101-103, par. 120-122, et p. 129, par. 211.

⁴¹ *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt du 14 mars 2012, p. 76, par. 240.

⁴² Voir réplique du Pérou (RP), Introduction, par. 19 et note 19, et par. 5.2.

37

continental et la zone économique exclusive est fondé sur le principe selon lequel la terre domine la mer du fait de la projection des côtes ou des façades côtières.»⁴³ Il est donc nécessaire de définir les côtes pertinentes des Parties qui donnent lieu au chevauchement des espaces maritimes auxquels celles-ci peuvent prétendre et, par le fait même, la zone à délimiter en l'espèce.

i) Les côtes pertinentes

[Projection de la figure 6.2 du mémoire du Pérou, mais sans les traits de surlignement rouge et vert marquant les côtes respectives des Parties ni les lignes noires représentant leur façade côtière.]

11. La carte qui devrait apparaître à l'écran (onglet n° 5 du dossier de plaidoiries) montre l'aspect géographique général de la zone à délimiter.

Le PRESIDENT : Pouvez-vous nous dire si cette carte se trouve dans le dossier des juges ?

M. BUNDY : La carte se trouve effectivement dans le dossier de plaidoiries. Puis-je vous inviter à vous reporter à l'onglet n° 5 ? La carte se trouve maintenant à l'écran, et je vous prie de bien vouloir excuser ce retard. Elle montre les caractéristiques géographiques de la région et, comme le Pérou l'a expliqué dans ses écritures — il s'agit là d'un point important sur lequel je reviendrai au cours d'une intervention ultérieure — la frontière terrestre qui le sépare du Chili commence au point où la frontière terrestre atteint la mer, soit à un point qui porte le nom de Concordia, lequel est mis en évidence sur la carte projetée et dans votre dossier. C'est de ce point que doit partir la délimitation maritime [flèche pointant vers le point Concordia].

12. Ce qui frappe, sur cette carte, c'est que le point Concordia se trouve presque exactement à l'endroit où la côte ouest de l'Amérique du Sud change de direction. A partir du point Concordia, la côte chilienne correspond presque à l'axe géographique nord-sud. Elle ne présente que quelques sinuosités mineures, mais aucun promontoire ou échancrure d'importance, ni aucune île côtière. Par contraste, la côte péruvienne adopte, au nord du point Concordia, une orientation tout à fait différente, allant du sud-est vers le nord-ouest. Là encore, on ne trouve aucune caractéristique

⁴³ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 89, par. 77, citant *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark) (République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 51, par. 96, et *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 61, par. 73.

géographique notable qui interrompe la direction générale de la côte, ni aucune île susceptible d'influer sur le tracé de la ligne d'équidistance.

38

13. Les deux Parties prétendent à des droits en mer sur une distance de 200 milles marins depuis leurs lignes de bases respectives. Ainsi, le Chili réclame une mer territoriale d'une largeur de 12 milles marins, ainsi qu'une zone économique exclusive et des droits sur le plateau continental jusqu'à une distance de 200 milles marins. Pour sa part, le Pérou revendique un domaine maritime s'étendant sur 200 milles marins et comprenant la mer, les fonds marins et le sous-sol, conformément à ses lois constitutionnelles de 1979 et de 1993⁴⁴, qui, comme l'a rappelé plus tôt son agent, ont été mises en œuvre conformément à la définition que donne le droit international moderne de ces espaces. La limite des 200 milles marins mesurée à partir des côtes des Parties correspond, sur la carte, au trait hachuré qui sépare la zone de fond blanc de la zone de fond bleu clair.

14. En vue de définir les côtes pertinentes des Parties et la zone à délimiter, il convient de rappeler l'observation que la Cour a faite dans l'affaire *Roumanie c. Ukraine* et confirmée dans l'affaire *Nicaragua c. Colombie* : «la côte doit, pour être considérée comme pertinente aux fins de la délimitation, générer des projections qui chevauchent celles de la côte de la partie adverse» (*Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 97, par. 99 ; voir aussi *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt du 19 novembre 2012, par. 150).

15. Etant donné que les prétentions des Parties reposent sur la limite des 200 milles marins, le Pérou a défini les côtes pertinentes de celles-ci comme étant les segments s'étendant sur la même distance de part et d'autre du point terminal de la frontière terrestre, soit le point Concordia, puisque ce sont ces segments de côte qui donnent lieu au chevauchement des espaces maritimes auxquels ils ouvrent droit, sur une distance de 200 milles marins, et qui rendent nécessaire la délimitation.

[Ajouter sur la carte les traits rouge, vert et noir de la figure 6.2 du mémoire du Pérou.]

⁴⁴ MP, annexes 17 et 19.

16. Si le système ne fonctionne pas, vous pouvez voir sur la carte se trouvant sous l'onglet n° 5, mais je souhaitais en principe projeter à l'écran la carte montrant les côtes pertinentes. Celle du Chili s'étend vers le sud à partir du point Concordia sur une distance de 200 milles marins, comme vous pouvez le voir sur la carte se trouvant dans le dossier de plaidoiries, jusqu'à un endroit appelé Punta Arenas, qui se trouve à proximité d'une localité du nom d'Antofagasta, du côté chilien, à une distance de 200 milles le long de la côte. La côte pertinente du Pérou s'étend elle aussi, à partir du point Concordia, sur une distance de 200 milles marins jusqu'aux environs de Punta Pescadores.

ii) La zone à délimiter

39

17. C'est après avoir ainsi défini ces côtes pertinentes dont la projection constitue la zone à délimiter que j'en viens à examiner celle-ci, laquelle, ainsi que la Cour l'a définie en l'affaire *Nicaragua c. Colombie*, «correspond à la partie de l'espace maritime dans laquelle les droits potentiels des parties se chevauchent» (*Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie) : arrêt du 19 novembre 2012*, par. 159 [les italiques sont de nous]). Cette «partie de l'espace maritime dans laquelle les droits potentiels des parties se chevauchent», cette zone de chevauchement des espaces auxquels les Parties peuvent prétendre est, en l'espèce circonscrite par des arcs de 200 milles marins tracés à partir des points les plus proches sur la côte de chaque Partie. [Projection de la figure 6.3 du mémoire du Pérou.] Comme vous pouvez le voir sur la carte projetée à l'écran (qui figure également sous l'onglet n° 6 de votre dossier de plaidoiries), le Chili ne saurait prétendre à aucun espace maritime au-delà de l'arc septentrional de 200 milles représenté en vert sur la carte, (cette zone se trouvant au-delà de la limite des 200 milles marins du point de la côte chilienne le plus proche) et le Pérou peut prétendre à quelque espace au-delà — c'est-à-dire au sud — de l'arc méridional représenté en rouge. L'espace défini par ces lignes constitue donc la zone de chevauchement des espaces maritimes et, par conséquent, la zone à délimiter en l'espèce. Dans cette zone de fond bleu sur la carte, chaque point se trouve à l'intérieur de la limite des 200 milles marins depuis les côtes des deux Parties et il s'agit de la zone de chevauchement, de la zone à délimiter.

Le tracé de la ligne d'équidistance

18. Après avoir défini les côtes pertinentes des Parties et la zone à délimiter, la prochaine étape consiste à tracer la ligne d'équidistance provisoire, et, évidemment, il importe pour ce faire de tenir compte des points de base qui sont fixés sur les côtes de chaque Etat. Dans certains cas, la question peut porter à controverse et le processus se révéler plus complexe, en particulier lorsqu'un système de lignes de base droites a été adopté ou lorsque la délimitation met en jeu des formations telles que des îles de petite taille ou des hauts-fonds découvrants. La présente espèce, toutefois, ne comporte aucune complication de cette nature. Les côtes des Parties s'étendant de part et d'autre du point où leur frontière terrestre rejoint la mer sont relativement régulières. Ni l'une ni l'autre des Parties n'a adopté de système de lignes de base droites dans la zone à délimiter et il n'existe pas d'îles qui, si elles devaient servir de point de base, pourraient faire dévier le cours de la ligne d'équidistance.

[Projection de la figure 6.6 du mémoire du Pérou.]

40 19. La carte qui apparaît à présent à l'écran (et qui figure également sous l'onglet n° 7 de votre dossier de plaidoiries) montre le tracé de la ligne d'équidistance provisoire et les points de base sur les côtes des Parties qui ont été utilisés à cette fin. Partant du point Concordia, où la frontière terrestre aboutit en mer, la ligne se prolonge dans une direction générale ouest-sud-ouest jusqu'à la limite des 200 milles marins afférente aux espaces revenant à chaque Partie. Sur la figure projetée, le Pérou a indiqué les coordonnées des divers points d'inflexion de la ligne d'équidistance, et ces coordonnées apparaissent également sur la carte insérée à la page 224 du mémoire du Pérou. Le fait que les inflexions que comporte la ligne d'équidistance soient peu accentuées — la ligne suit la même direction générale sur tout son parcours — s'explique justement par le caractère régulier des côtes de chacune des Parties bordant la zone à délimiter.

L'absence de toute circonstance pertinente exigeant l'ajustement de la ligne d'équidistance

20. La deuxième étape du processus de délimitation consiste à vérifier s'il existe des circonstances pertinentes nécessitant l'ajustement de la ligne d'équidistance afin de parvenir à un résultat équitable. A cet égard, il ressort clairement de la jurisprudence que la Cour doit se demander s'il existe des facteurs géographiques qui pourraient constituer des circonstances

pertinentes, en particulier lorsqu'elle est appelée à délimiter le plateau continental et la zone économique exclusive.

21. En l'affaire du *Golfe du Maine*, par exemple, la Chambre de la Cour a fait observer que, avec l'appropriation progressive, par la plupart des Etats côtiers, d'une zone économique exclusive et, par conséquent, avec la généralisation de l'adoption d'une frontière maritime unique, la préférence devrait aller à des critères neutres⁴⁵ :

«[C]'est donc vers une application au cas présent de critères relevant surtout de la géographie qu'elle estime devoir s'orienter. Et il est évident que, par géographie, il faut entendre ici essentiellement la géographie des côtes, qui comporte avant tout un aspect physique, auquel s'ajoute, à titre complémentaire, un aspect politique.»
(*Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 327, par. 195.)

22. Il n'y a en l'espèce aucune circonstance, telle qu'une disparité marquée entre les longueurs des côtes pertinentes des Parties ou la présence d'îles, qui justifie l'ajustement de la ligne d'équidistance. En réalité, la géographie des côtes du Pérou du Chili qui bordent la zone à délimiter est encore plus simple que celle des Parties dans les affaires *Cameroun c. Nigeria* ou *Roumanie c. Ukraine*, où la Cour avait conclu à l'absence de facteurs nécessitant l'ajustement de la ligne d'équidistance⁴⁶. Et une fois de plus, je dirai pour résumer que ses caractéristiques géographiques font de la présente espèce un exemple parfait de situation où la ligne d'équidistance elle-même produit un résultat éminemment équitable.

41

23. La particularité géographique en l'espèce tient au changement de direction des côtes qui s'opère dans le voisinage du point Concordia. Tandis que la côte du Pérou suit une orientation sud-est/nord-ouest, celle du Chili correspond presque à l'axe géographique nord-sud. Mais la ligne d'équidistance tient compte de ce facteur. La délimitation entre Etats voisins implique toujours une certaine part d'amputation ou d'empiètement, dans la mesure où aucune partie ne peut bénéficier, sur une distance de 200 milles de sa côte, des droits illimités auxquels elle pourrait prétendre si elle n'avait pas de voisin. En l'espèce, l'application de la méthode de l'équidistance tient compte de cet effet d'amputation d'une manière équitable et équilibrée.

⁴⁵ *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 327, par. 195) C.I.J. Recueil 1984, p. 237, par. 195

⁴⁶ *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 445-446, par. 297 ; *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 117-118, par. 168.

[Projection de la figure 6.8 (figure de droite uniquement) du mémoire du Pérou.]

24. Si la Cour observe la carte actuellement projetée à l'écran (qui se trouve également sous l'onglet n° 8 du dossier de plaidoiries), elle pourra constater que, sur la base de la projection des façades côtières des Parties, la ligne d'équidistance permet d'obtenir un effet d'amputation équilibré pour les deux Parties. Par exemple, la distance entre Vila Vila, ville située sur la côte péruvienne, et la ligne d'équidistance, mesurée perpendiculairement à la direction générale de la côte, est de 51 milles marins. La distance entre le point correspondant sur la côte chilienne, au sud du point terminal de la frontière terrestre, et le même point sur la ligne d'équidistance est de 50.6 milles marins. De même, la distance entre la ville d'Ilo, sur la côte péruvienne, et la ligne d'équidistance est de 168.7 milles marins, alors que 170.8 milles marins séparent le point correspondant sur la côte chilienne du même point sur la ligne d'équidistance, et ainsi de suite, comme on peut le voir sur la carte.

25. Comme l'a fait observer M. Weil dans son ouvrage, *Les perspectives du droit de la délimitation maritime*, sauf dans des situations particulières qui appellent une correction, «l'équidistance permet de tenir la frontière à la distance maximale de chacun des Etats et d'éviter ainsi toute amputation excessive de leurs projections maritimes»⁴⁷.

42

26. Et c'est précisément le résultat auquel conduit l'application de la ligne d'équidistance en l'espèce, la situation dont il s'agit. La ligne d'équidistance aboutit en soi à un résultat équitable sans qu'il soit nécessaire de procéder à un ajustement. Par ailleurs, il n'existe pas d'autres facteurs pertinents qui justifieraient que la Cour déplace la ligne d'équidistance provisoire, comme cela a pu être envisagé et le plus souvent rejeté dans d'autres affaires.

[Projection de la figure 6.7 du mémoire du Pérou.]

27. Le caractère équitable de la ligne d'équidistance me semble également confirmé par la comparaison du résultat de son application avec celui que l'on obtiendrait par la méthode de la bissectrice des côtes, qui repose sur la direction générale des côtes des Parties. Comme vous pouvez le voir sur la carte actuellement projetée à l'écran, en réalité, la ligne bissectrice suit de très près le tracé de la ligne de l'équidistance, ce qui n'est pas surprenant étant donné le caractère

⁴⁷ Prosper Weil, *Perspectives du droit de la délimitation maritime*, Pedone, Paris, 1988, p. 66.

relativement régulier de la côte, et confirme donc le caractère équitable d'une frontière correspondant à la ligne d'équidistance.

Vérification de l'absence de disproportion

28. Voilà, Monsieur le président, qui m'amène à la dernière partie de mon exposé, dans laquelle je voudrais aborder la troisième étape, la vérification de l'absence de disproportion. J'en aurais pour six ou sept minutes, mais je suis à votre disposition.

Le PRESIDENT : Vous pouvez poursuivre votre exposé.

M. BUNDY : Je vous remercie. Comme je l'ai dit, j'en viens à présent à la troisième étape du processus de délimitation : la vérification de l'absence de disproportion. Sur ce point, la Cour s'est systématiquement dite d'avis que la proportionnalité, prise au sens d'un simple partage de la zone litigieuse en proportion de l'étendue respective des côtes des Parties, ne constituait pas en soi une méthode de délimitation⁴⁸. Au contraire, la proportionnalité (ou absence de disproportion) est un critère *ex post facto*, en d'autres termes, un moyen de vérifier l'équité du résultat obtenu par d'autres moyens⁴⁹. Ainsi que la Cour l'a fait observer dans son arrêt en l'affaire de la *Mer Noire*, elle se tourne vers ce critère pour s'assurer «que le résultat auquel elle est parvenue jusqu'à présent concernant la ligne de délimitation envisagée n'entraîne pas de disproportion marquée entre les longueurs respectives des côtes et les espaces répartis par ladite ligne» (*Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 129, par. 210 ; *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt du 19 novembre 2012, par. 240).

43

29. Ce critère est systématiquement appliqué lorsque la délimitation concerne des Etats dont les côtes sont adjacentes, et lorsque la zone à délimiter peut être définie avec une précision raisonnable sans empiéter sur les espaces auxquels peuvent prétendre des Etats tiers. Tel était le cas dans l'affaire *Tunisie/Lybie*, dans l'affaire de la *Mer Noire*, où ce critère a également été appliqué, ainsi que dans l'affaire *Bangladesh/Myanmar*, tranchée par le TIDM plus tôt cette année, et, bien évidemment, dans la récente affaire *Nicaragua c. Colombie*. Dans chaque cas, le critère de

⁴⁸ *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 323, par. 185.

⁴⁹ *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 49, par. 66.

l'absence de disproportion a été appliqué pour vérifier que la frontière obtenue par d'autres moyens aboutissait à un résultat équitable et non «disproportionné».

30. En l'espèce, la géographie côtière des Parties est telle que le critère de l'absence de disproportion non seulement peut être appliqué aisément, mais devrait l'être pour vérifier l'équité de la ligne revendiquée par chaque Partie. La délimitation concerne des Etats dont les côtes sont adjacentes ; elle est restreinte à une zone bien définie du littoral occidental de l'Amérique du Sud, où la zone à délimiter peut être définie avec une grande précision ; et cette zone n'est pas bordée par des Etats tiers dont les intérêts pourraient être touchés par la décision de la Cour. Le critère de la proportionnalité ou d'absence de disproportion convient parfaitement dans de telles situations.

[Projection de la figure n° 6.9 du mémoire du Pérou.]

31. La figure à l'écran, qui se trouve sous l'onglet n° 10 du dossier de plaidoiries, représente la frontière obtenue sur la base de l'équidistance. La zone à délimiter apparaît en violet clair. Comme je l'ai expliqué, il s'agit de la zone de chevauchement des espaces auxquels peuvent prétendre les Parties sur une distance de 200 milles marins. Les côtes pertinentes sont celles que je viens de décrire. Mesurée en ligne droite comme façade côtière, la côte pertinente de chaque Partie, de part et d'autre du point Concordia, fait 200 milles de long, d'où un rapport de un contre un. Si, par ailleurs, on mesure ces côtes en tenant compte de leurs sinuosités, les chiffres sont légèrement différents. La côte pertinente du Pérou fait 475 kilomètres de long, celle du Chili, 446 kilomètres, d'où un rapport entre les côtes de 1,06 contre 1, qui favorise très légèrement le Pérou.

44

32. Comme vous pouvez le voir sur la carte à l'écran, la ligne d'équidistance divise la zone pertinente en deux parties, dans un rapport de 1,06 contre 1. Il ne s'agissait pas de justifier un résultat fixé d'avance, mais bien du produit de la géographie, en raison de la simplicité de la configuration des côtes des Parties. Et la différence que représente ce rapport de 1,06 contre 1 est négligeable. Selon moi, il est évident qu'une ligne d'équidistance satisfait sans conteste au critère de l'absence de disproportion et produit un résultat équitable.

Conclusions

33. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, ce qui frappe le plus dans les écritures du Chili, c'est que ce dernier ne conteste pas ce que je viens d'exposer. Il n'a pas mis en doute l'analyse faite par le Pérou des principes et règles de la délimitation maritime qui s'appliquent en vertu du droit international coutumier. Il n'a exprimé aucune objection contre la description qu'a faite le Pérou des côtes pertinentes et de la zone à délimiter. Il n'a rien dit de la façon dont le Pérou a calculé la ligne d'équidistance ; et il n'a pas non plus contredit la démonstration faite par le Pérou qu'il n'existait pas de circonstances pertinentes exigeant l'ajustement de cette ligne. En outre, il n'a pas essayé de faire valoir que la ligne d'équidistance ne satisfaisait pas au critère de l'absence de disproportion ni qu'elle n'aboutissait pas à une solution équitable.

34. L'ensemble de la thèse du Chili repose sur l'hypothèse selon laquelle les Parties ont déjà, dans le cadre de la déclaration de Santiago de 1952, délimité leur frontière maritime le long d'un parallèle. Mes collègues établiront que ce n'est tout simplement pas le cas.

35. Mais j'ajouterais que si la théorie chilienne d'une frontière préexistante entre les Parties, délimitant à la fois les fonds marins et le sous-sol et la colonne d'eau, est infondée, et c'est bien le cas, le Chili n'a proposé aucune solution de rechange à la Cour.

36. Il ne fait guère de doute que cela traduit une stratégie judiciaire délibérée de la part de la Partie adverse. Le Chili ne veut pas s'opposer au Pérou sur les points que j'ai évoqués parce qu'il ne veut pas prendre le risque de recentrer l'attention sur les véritables problèmes qui se posent en l'espèce, de peur que cela relègue au second plan son argument unique et erroné fondé sur la préexistence d'une frontière. Ce choix lui appartient. Mais, parallèlement, le Chili a tout à fait conscience qu'une ligne d'équidistance produit de toute évidence un résultat équitable entre les côtes pertinentes des Parties, alors que ce n'est assurément pas le cas du parallèle qu'il revendique pour frontière. M. Pellet reviendra demain sur ce point.

45

37. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, ayant démontré le bien-fondé de la ligne de délimitation proposée par le Pérou, je vous remercie pour votre attention et votre patience, et vous invite à donner la parole à M. Treves, qui, après la pause habituelle, poursuivra l'exposé du Pérou. Je vous remercie.

Le PRESIDENT : Merci. L'audience est suspendue pour vingt minutes. Nous reprendrons à 17 heures précises.

L'audience est suspendue de 16 h 40 à 17 h 5.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. La séance est rouverte et j'appelle à la barre M. Tullio Treves. Vous avez la parole, Monsieur.

M. TREVES :

HISTORIQUE

Introduction

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, c'est pour moi un grand honneur, après une vingtaine d'années, d'intervenir à nouveau devant cette illustre juridiction. C'est grâce au Gouvernement péruvien, auquel je tiens à exprimer toute ma reconnaissance, qu'il m'est donné de le faire.

2. Certains des principaux documents juridiques dont le Chili affirme qu'ils sont pertinents en la présente espèce remontent à une soixantaine d'années, ce qui est le cas de la déclaration de Santiago, ou sont même plus anciens, comme les proclamations de 1947 par lesquelles le Pérou et le Chili ont revendiqué des zones maritimes d'une largeur de 200 milles marins. Comme mes collègues l'expliqueront plus en détail, ces instruments, considérés séparément ou ensemble, n'ont en aucune façon valeur d'accord international de délimitation maritime.

3. A l'époque où ces textes ont été adoptés, le droit international de la mer était fort différent de ce qu'il est aujourd'hui. Au cours des soixante dernières années, les Nations Unies ont consacré trois conférences au droit de la mer, la jurisprudence en matière maritime de la Cour internationale de Justice et des juridictions arbitrales s'est enrichie, tandis que la pratique des Etats se développaient considérablement et que se multipliaient les études consacrées au droit de la mer.

46

4. Pour interpréter convenablement ces documents, il est indispensable d'opérer un retour en arrière et de les considérer dans le contexte de ce qu'étaient le droit et les politiques de la mer durant la décennie qui a suivi la seconde guerre mondiale.

5. Pareille démarche est conforme à la doctrine du droit intertemporel, souvent invoquée par la Cour, par exemple dans son arrêt du 19 décembre 1978 en l'affaire du *Plateau continental de la*

*mer Egée (Grèce c. Turquie)*⁵⁰, ainsi que par les tribunaux arbitraux, qui ont suivi le *dictum* bien connu de Max Huber en l'affaire de l'île de Palmas⁵¹.

6. Mon propos n'est certes pas de dissenter devant la Cour sur des questions d'intérêt purement historique. C'est parce que le Chili prétend interpréter des documents qui remontent au milieu du siècle dernier à la lumière du droit international de la mer sous sa forme contemporaine que je fais ce retour sur le passé et me permets de rappeler à la Cour ce qu'était le droit de la mer au milieu du vingtième siècle. Ce rappel permettra de mieux comprendre quelles étaient les positions des Etats d'Amérique du Sud riverains du Pacifique avant l'adoption de la déclaration de Santiago de 1952, et de mieux cerner le sens qu'il convient d'attribuer aux documents auxquels ces Etats ont souscrit.

7. Après ce rappel, il apparaîtra évident à la Cour qu'il eût été extraordinaire, dans le contexte de 1952, que le Pérou et le Chili, comme celui-ci le prétend aujourd'hui, concluent un accord contraignant de délimitation maritime qui aurait défini une frontière maritime à vocation générale coïncidant avec un parallèle, frontière dont le tracé serait très inéquitable pour l'une des Parties, comme le démontrera demain le professeur Pellet.

Le droit international de la mer dans les années 1947-1952

8. Le droit international de la mer, tel qu'il se présentait en 1947, lorsque le Chili et le Pérou ont revendiqué par proclamation une zone maritime de 200 milles marins, ou en 1952, lorsqu'avec l'Equateur, ils ont signé la déclaration de Santiago, peut être qualifié de droit de la mer «traditionnel». Il s'agissait du droit de la mer issu des tentatives de codification faites sous les auspices de la Société des Nations, qui étaient restées inabouties, et des travaux doctrinant qui avaient suivi, en particulier ceux de Gilbert Gidel, consignés dans un ouvrage monumental intitulé «Le droit international public de la mer» (1932-1934), qui a eu un grand retentissement. Cependant, une évolution se dessinait, amorcée par la publication, le 28 septembre 1945, de deux proclamations d'Harry Truman, président des Etats-Unis.

47

⁵⁰ *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1978, p. 32, par. 75.

⁵¹ *Island of Palmas case (Netherlands v. United States)*, 4 avril 1928, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales (RSA)*, vol. II, p. 845 ; voir également l'affaire de la *Délimitation maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal (Guinée-Bissau c. Sénégal)*, Nations Unies, *RSA*, vol. 20, p. 151, par. 85.

Le droit de la mer traditionnel

9. Place à part étant faite pour le régime des eaux intérieures, le droit de la mer «traditionnel» était fondé sur la reconnaissance de deux zones maritimes distinctes : la mer territoriale, étroite bande de mer adjacente à la côte dont la largeur n'avait pas été universellement définie, et la haute mer. Sous réserve de certaines restrictions expresses, les Etats avaient souveraineté sur la mer territoriale, comme l'Institut de droit international l'avait spécifié dès 1928 à l'article premier de sa résolution de Stockholm sur la mer territoriale.

10. Quant au régime de la haute mer, il relevait du principe de la liberté de tous les Etats.

11. Les Etats côtiers se voyaient néanmoins reconnaître certains droits fonctionnels au-delà des limites de leur mer territoriale. Il s'agissait du droit de poursuite et du droit de prendre des mesures d'exécution, notamment pour assurer le respect de la réglementation douanière, dans une zone étroite contiguë à la mer territoriale, dont la définition serait plus tard codifiée dans la convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë de 1958.

12. Il ne fait toutefois aucun doute que les zones où pouvaient s'exercer ces droits fonctionnels continuaient de faire partie de la haute mer. Il était clair également que les droits exercés dans la zone contiguë ne s'étendaient pas aux pêcheries, comme Gidel avait pris soin de le préciser⁵², suivi plus tard en cela par Garcia Amador⁵³, juriste et diplomate cubain, à la lumière de l'évolution observée jusqu'à la conférence de Genève de 1958.

13. Dès les années 1930, certains Etats s'étaient rendu compte que l'exercice de la souveraineté sur la mer territoriale ne suffisait pas à assurer la conservation des ressources halieutiques des zones adjacentes à celle-ci. Toutefois, nombre de juristes considéraient qu'il était peu souhaitable de s'en remettre à cet égard à des décisions unilatérales des Etats côtiers. Selon Gidel, le faire risquerait de conduire à l'adoption de mesures «outrancières» et «arbitraires»⁵⁴.

⁵² Gilbert Gidel, *Le droit international public de la mer*, Vol. III, «La mer territoriale et la zone contiguë», Paris, Recueil Sirey, 1934, p. 473.

⁵³ Garcia Amador, *The Exploitation and Conservation of the Resources of the Sea*, 1959, p. 65.

⁵⁴ Gilbert Gidel, *Le droit international public de la mer*, Vol. III, p. 468.

Les proclamations Truman

14. Les proclamations Truman de 1945⁵⁵ ont marqué un tournant.

48

15. Aux termes de la proclamation Truman sur le plateau continental (voir l'onglet n° 11 du dossier des juges), le Gouvernement des Etats-Unis considérait les ressources naturelles des fonds marins et du sous-sol de la partie du plateau continental contiguë aux côtes des Etats-Unis qui est recouverte par la haute mer comme «appartenant» aux Etats-Unis, et soumise à sa compétence et son autorité. Cette revendication d'exclusivité allait au-delà de ce qui était jusqu'alors admis en droit international.

16. En revanche, la proclamation Truman sur les pêcheries côtières, bien que posant qu'il était «urgent» de conserver les ressources halieutiques des parties de la haute mer contiguës aux côtes des Etats-Unis, restait beaucoup plus proches du droit international traditionnel. La revendication d'exclusivité se limitait en effet à la réglementation et au contrôle. Elle ne s'étendait pas aux ressources elles-mêmes.

17. Les deux proclamations soulignaient «l'appartenance à la haute mer», respectivement, des eaux recouvrant le plateau continental, et des «zones de conservation», et elles spécifiaient qu'elles étaient sans effet sur le «droit de navigation libre et sans entrave» dans les zones considérées.

Les revendications des Etats d'Amérique latine

18. Les Etats latino-américains ont d'abord accueilli favorablement les deux proclamations Truman, considérant qu'elles ouvraient la voie à l'extension par les Etats côtiers du contrôle et de la protection qu'ils pouvaient exercer sur les ressources de la mer adjacente. Toutefois, ces Etats se sont vite rendu compte que les régimes particuliers institués par ces proclamations, essentiellement pour les ressources minérales du plateau et pour les ressources biologiques des eaux adjacentes aux côtes, étaient déséquilibrés et conçus en fonction des besoins des Etats-Unis, pays doté d'un vaste plateau continental et exerçant d'importantes activités de pêche le long des côtes d'autres Etats (latino-américains en particulier).

⁵⁵ MP, annexe 88.

19. Les Etats d'Amérique latine pourvus d'un plateau continental, comme l'Argentine⁵⁶ et le Mexique⁵⁷, ont rapidement suivi l'exemple des Etats-Unis et proclamé leurs droits souverains sur ce plateau. Ils ont aussi proclamé des droits analogues sur les eaux recouvrant le plateau continental. Ces proclamations procédaient de la notion de «mer épicontinentale».

49 20. Les Etats latino-américains riverains du Pacifique n'ont pas de plateau continental étendu, les fonds marins, au large de leurs côtes, descendant en pente raide jusqu'aux plaines abyssales. Lorsque les revendications concernant le plateau continental et ses ressources se sont multipliées, ces Etats ont eu le sentiment d'être victimes d'une injustice du fait que leur situation les privait de la possibilité d'exploiter des ressources minérales. Estimant avoir droit à une compensation qui redresserait cette injustice, ils s'attachèrent d'urgence à préserver les richesses biologiques de la mer adjacente à leurs côtes des pratiques abusives des baleiniers et des navires de pêche étrangers, dont le rayon d'action s'était étendu vers le sud après la publication de la proclamation Truman sur les pêcheries côtières. Comme l'a expliqué M. Alberto Ulloa, juriste péruvien bien connu (chef de la délégation péruvienne à la conférence de Santiago de 1952, puis chef de la délégation péruvienne à la conférence de Genève de 1958), la revendication par le Pérou, le Chili et l'Equateur d'une zone de 200 milles marins établissant une norme qui était «juste parce que compensant, pour les pays dépourvus de plateau continental, ce que les pays qui en ont un sont en mesure de recevoir et d'exploiter»⁵⁸ [*traduction du Greffe*].

La déclaration de Santiago de 1952

21. Les principaux facteurs qui ont motivé les proclamations émises en 1947 par le Chili et le Pérou et l'adoption de la déclaration de Santiago de 1952 étaient la nécessité de réagir à la chasse intensive pratiquée par des baleiniers étrangers et à l'intensification de la pêche par des navires étrangers dans les eaux adjacentes aux côtes chiliennes et péruviennes, ainsi que le fait que les deux Etats n'étaient pas satisfaits de la convention internationale de 1946 sur la chasse à la baleine,

⁵⁶ Décret n° 14708 du 11 octobre 1946 relatif à la souveraineté nationale sur la mer épicontinentale et le plateau continental de l'Argentine, MP, annexe 90.

⁵⁷ Déclaration présidentielle du 29 octobre 1945 relative au plateau continental, MP, annexe 89.

⁵⁸ Alberto Ulloa, *Derecho internacional público*, vol. I, 4^e éd., 1957, p. 565. Le texte original espagnol se lit comme suit : «Norma justa porque representa la compensación para los países que no tienen Plataforma de lo que reciben y usan los países que tienen Plataforma».

qu'ils avaient signée, mais décidé de ne pas ratifier après avoir constaté qu'elle avantageait les principales puissances pratiquant la chasse à la baleine, au détriment de leurs propres industries baleinières⁵⁹. Comme l'a dit M. Ulloa devant la première commission de la conférence de Genève, la déclaration de Santiago avait «un caractère défensif et n'a[vait] d'autre but que la conservation des ressources biologiques de la mer»⁶⁰.

Une terminologie et des concepts incertains

22. Les termes et les concepts mêmes employés pour exprimer les revendications d'une zone de 200 milles marins étaient incertains et variables. On ne saurait leur attribuer le sens précis que le droit international de la mer leur donne aujourd'hui, après deux entreprises majeures de codification.

50

23. Dans le contexte des proclamations et de la déclaration de Santiago, le terme «souveraineté» était entendu par les représentants du Chili et du Pérou à la conférence de Genève comme ne signifiant rien d'autre que des droits sur les ressources. A propos de ce terme, M. Gutierrez Olivos, représentant du Chili, notait que «la terminologie dont on se ser[vait] en droit international n'[était] pas uniforme»⁶¹. Ses propres interventions illustrent d'ailleurs ce manque d'uniformité. Dans l'intervention dont est extraite la citation qui précède, il faisait mention non seulement de «droits souverains s'exerçant à des fins déterminées», mais aussi de «souveraineté limitée sur une zone de 200 milles», tandis que dans une autre intervention, il parlait de «droits souverains ... à l'effet d'assurer la protection des ressources biologiques du Pacifique Sud»⁶². Pour sa part, M. Garcia Sayan, représentant du Pérou à la conférence de Genève de 1958 (et ancien ministre des affaires étrangères) expliquait que «la notion de souveraineté qui figur[ait] dans les proclamations du Pérou et des autres Etats ... n'a[vait] pas une signification absolue et s'identifi[ait] en réalité avec des notions de juridiction et de contrôle qui apparaiss[ai]ent dans la proclamation faite par le président Truman en 1945»⁶³.

⁵⁹ MP, par. 4.43.

⁶⁰ Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, *Documents officiels*, vol. III, Première Commission, p. 7 ; MP, annexe 100.

⁶¹ *Ibid.*, p. 37.

⁶² *Ibid.*, p. 169.

⁶³ MP, annexe 101.

24. Les instructions données par le ministre péruvien des affaires étrangères aux fins de la signature de la déclaration de Santiago sont particulièrement pertinentes. Le ministre y indiquait clairement que les mesures donnant effet à la déclaration de Santiago seraient prises «sans impliquer l'exercice plein et entier de la souveraineté»⁶⁴.

25. Egalement, la terminologie employée dans les dispositions relatives à la protection des droits de navigation dans la zone des 200 milles n'est pas la même dans les proclamations de 1947 et dans la déclaration de Santiago. Dans les premières, il est question des «droits de libre navigation en haute mer» (Chili) et du «droit de libre navigation des navires quel que soit leur pavillon» (Pérou), alors que la déclaration de Santiago fait mention du «passage inoffensif des navires de toutes les nations».

26. Compte tenu du manque d'uniformité de la terminologie employée à l'époque, on ne saurait interpréter valablement la déclaration de Santiago en retenant la signification actuelle des concepts du droit international de la mer. Considérer que les signataires de la déclaration, parce que celle-ci fait mention du passage inoffensif, entendaient assimiler la zone maritime des 200 milles à une mer territoriale serait une erreur doublée d'un anachronisme. D'ailleurs, telle n'était pas l'interprétation que les signataires donnaient eux-mêmes de la déclaration. On le constate clairement à la lecture des réponses communes qu'ils ont décidé de faire en 1955 aux objections élevées par les Etats-Unis et le Royaume-Uni au sujet de la déclaration de Santiago. L'Equateur, le Chili et le Pérou indiquaient dans ces réponses que la déclaration de Santiago était «motivée de façon précise et bien définie par un souci de conservation et d'utilisation prudente des ressources naturelles», et qu'elle sauvegardait «l'intérêt légitime que d'autres Etats pouvaient avoir pour la navigation et le commerce»⁶⁵.

51

27. Dans une déclaration faite en 1960 à la fin de la deuxième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, le chef de la délégation péruvienne, s'exprimant au sujet de l'échec de la conférence, a confirmé que le régime établi par le Pérou demeurait en vigueur «avec ses caractéristiques essentielles, à savoir de ne pas gêner la navigation maritime et aérienne à des fins

⁶⁴ MP, annexe 91.

⁶⁵ *Ibid.*, par. 4.108 et annexe 58, par. d).

légitimes et de ne pas faire de distinction entre les pêcheurs étrangers qui se soumett[ai]ent à ces mesures de règlement et de contrôle»⁶⁶.

Les prétentions à un espace de 200 milles marins et le droit international de l'époque

28. Lorsqu'ils ont adopté leurs proclamations et la déclaration de Santiago, le Chili, le Pérou et l'Equateur étaient parfaitement conscients que leurs revendications ne cadraient pas avec les règles établies du droit international de l'époque. Leur but était d'ouvrir une nouvelle voie, d'engager un processus qui — ils l'espéraient tous les trois —, conduirait *in fine* à la reconnaissance générale des droits inédits qu'ils revendiquaient. Les protestations vigoureuses émises en 1948 par le Royaume-Uni et les Etats-Unis⁶⁷ montrent que ces deux Etats considéraient les revendications de 1947 comme allant au-delà de ce qui était autorisé par le droit international. La Cour internationale de Justice a elle-même récemment confirmé cette analyse de la situation à l'époque, lorsqu'elle a déclaré en l'affaire *Roumanie c. Ukraine* que, en 1949, «[la notion] de zone économique exclusive ... allait encore mettre de longues années à s'imposer en droit international» (*Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 87, par. 70).

29. A l'époque de la conférence de Genève de 1958, les Etats sud-américains riverains du Pacifique savaient que leurs revendications ne cadraient toujours pas avec les règles du droit international. S'adressant à la conférence, le représentant du Pérou, M. Ulloa, constata que la Commission du droit international ne s'était pas ralliée aux «nouveaux principes» énoncés par les pays sud-américains et qu'il «se passera[it] beaucoup de temps encore avant que ces principes [ne] soient intégrés au droit international, lequel n'évolu[ait] que lentement»⁶⁸.

52

30. De la même manière, dans la déclaration conjointe qu'ils présentèrent le 27 avril 1958, dernier jour de la conférence, les chefs des délégations chilienne, équatorienne et péruvienne reconnurent que les positions défendues par leurs pays ne correspondaient pas à ce qui était acceptable aux yeux des Etats participant à la conférence⁶⁹.

⁶⁶ MP, annexe 103.

⁶⁷ *Ibid.*, annexes 61 et 62

⁶⁸ *Ibid.*, annexe 100.

⁶⁹ *Ibid.*, annexe 102.

31. Les conclusions que nous pouvons tirer des revendications formulées par le Chili, l'Equateur et le Pérou sur un espace maritime de 200 milles marins, à une époque où la terminologie et les concepts étaient encore imprécis et où l'évolution du droit demeurait incertaine, sont les suivantes :

- a) les trois Etats revendiquaient de nouveaux droits sur les ressources biologiques dans la haute mer adjacente à leurs côtes ;
- b) ces droits n'étaient pas de nature à établir une mer territoriale de 200 milles marins ;
- c) ces revendications ne portaient pas atteinte à la liberté de navigation ;
- d) ces droits étaient revendiqués en sachant qu'ils ne cadraient pas avec les règles du droit coutumier telles qu'elles existaient à l'époque.

Délimitation maritime

32. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, c'est à la lumière de ces éléments que nous devons examiner la question de la délimitation.

33. Dans les années 1930, les Etats n'attachaient pas tant d'importance aux questions de délimitation, nonobstant le précédent constitué par l'arbitrage en l'*Affaire des Grisbadarna*⁷⁰. La question de la délimitation latérale de la mer territoriale fut abordée dans le cadre des discussions ayant précédé la conférence pour la codification du droit international de 1930, mais elle ne faisait pas partie des «bases de discussion» de la conférence.

34. Les observations qui suivent donnent une idée de ce qu'était le droit international en matière de délimitation à l'époque de la déclaration de Santiago. Les conclusions auxquelles nous parviendrons sur ce point montreront clairement que cette déclaration peut difficilement être interprétée comme signifiant que ses signataires s'étaient implicitement entendus, comme le prétend le Chili, sur une ligne de délimitation coïncidant avec le parallèle.

35. En 1952, la pratique consistant à revendiquer des zones maritimes étendues au-delà des limites de la mer territoriale commençait à peine à voir le jour. Comme la Cour internationale de Justice l'a fait observer dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, à l'époque, «s'agissant de la délimitation, le grand problème n'était pas celui des limites entre Etats mais celui

⁷⁰ Nations Unies, *RSA (Norvège/ Suède)*, 23 octobre 1909, vol. XI, p. 155.

de la limite vers le large de l'étendue sur laquelle l'Etat riverain p[ouvai]t revendiquer des droits d'exploitation exclusifs» (*Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, C.I.J. Recueil 1969*, p. 33, par. 48).

36. A l'époque de la déclaration de Santiago, il n'existait pas vraiment de précédents en matière de délimitation d'espaces maritimes au-delà de la mer territoriale. Deux documents peuvent néanmoins être cités, l'un étant un accord bilatéral et l'autre, une proclamation unilatérale. Il convient de souligner qu'aucun des deux ne fait référence à une zone de 200 milles marins.

37. Le premier est le traité de 1942 conclu entre le Royaume-Uni et le Venezuela aux fins d'«établir et [de] définir entre eux les intérêts respectifs des deux pays dans les régions sous-marines du golfe de Paria» situé entre Trinité-et-Tobago et le Venezuela⁷¹. (Voir l'onglet n° 12 dans le dossier des juges.)

38. Ce traité anglo-vénézuélien fut le premier traité portant sur les fonds marins et leur sous-sol au-delà de la mer territoriale (dont la largeur était à l'époque de 3 milles marins). Il avait pour but de définir les intérêts respectifs des parties contractantes dans le golfe de Paria riche en hydrocarbures. Chacun des deux Etats s'engageait à ne «faire valoir aucun droit de souveraineté ou de contrôle» sur les fonds marins situés au-delà d'une certaine ligne, et à reconnaître les droits souverains licitement acquis par l'autre, ou qui pourraient l'être à l'avenir, sur lesdites régions sous-marines. La ligne ainsi établie produisait des effets comparables à ceux d'une ligne de délimitation, mais valait exclusivement pour les fonds marins ; en aucun cas, elle ne constituait une frontière à vocation générale, puisque la notion de délimitation à vocation générale n'est apparue que plus tard, lorsque la notion de zone économique exclusive est devenue communément admise.

39. La méthode retenue pour tracer cette ligne n'était pas précisée. Cependant, j'invite respectueusement la Cour à regarder la carte qui apparaît à l'écran et à se reporter à l'onglet n° 13 du dossier des juges, où sont figurées la ligne effectivement convenue entre les parties dans le golfe de Paria (segment de droite A-B) et la ligne hypothétique d'équidistance. On constate que la droite qui relie les points A et B laisse à Trinité-et-Tobago une zone relativement étendue, à l'est, qui aurait dû revenir au Venezuela selon le principe de l'équidistance et, de la même manière, laisse au

⁷¹ Traité entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis de Venezuela relatif aux régions sous-marines du golfe de Paria, signé à Caracas (Venezuela) le 26 février 1942, Société des Nations, *Recueil des traités*, vol. 205, p. 122.

54

Venezuela une zone plus ou moins équivalente, à l'ouest, qui, selon ce même principe, aurait dû revenir à Trinité-et-Tobago. Si les parties ont jugé commode de tracer une ligne droite pour délimiter la zone en question, elles ont néanmoins pris soin de le faire de manière que la part dévolue à chacune soit d'une taille comparable à celle qui lui aurait été attribuée en appliquant le principe de l'équidistance. En effet, elles avaient à cœur d'opérer un partage des ressources qui respecte le principe d'égalité et, plus important encore, le principe d'équité.

40. Le second document est la proclamation Truman de 1945 sur le plateau continental (voir l'onglet n° 11 du dossier des juges)⁷², qui traite de la question de la délimitation, mais uniquement à propos du plateau continental, et dans laquelle il est dit : «Là où le plateau continental s'étend jusqu'aux rivages d'un autre Etat, ou est commun à un Etat adjacent, la frontière sera déterminée par les Etats-Unis et l'Etat intéressé sur la base de l'équité».

41. Il est difficile de conclure sur la base de ces deux documents qu'il existait, en 1952, une règle de droit international relative à la délimitation du plateau continental ou des espaces maritimes s'étendant au-delà de la mer territoriale. Il va sans dire que deux précédents, distincts et isolés, ne sauraient suffire à établir une règle coutumière, et tout particulièrement une règle relative à des zones maritimes nouvelles qui, comme nous l'avons déjà indiqué, n'étaient pas considérées par l'ensemble des Etats comme compatibles avec le droit international général.

42. Quoi qu'il en soit, les documents dont je viens de parler ne sont pas sans importance. Ils montrent la valeur attachée à la notion d'équité. En effet, la proclamation Truman fait référence aux principes équitables, et la ligne tracée en vertu du traité relatif au golfe de Paria reflète l'intention des parties de procéder à un partage équitable des ressources.

43. A l'époque de la déclaration de Santiago, et même après, il n'était pas de la première importance ou de la première urgence pour les Etats de délimiter leurs espaces maritimes respectifs. Les Etats-Unis et le Mexique, par exemple, deux Etats voisins qui avaient proclamé l'existence de zones maritimes au-delà de leur mer territoriale avant même la déclaration de Santiago, ont attendu les années 1970 pour commencer à conclure des accords bilatéraux de

⁷² MP, annexe 88.

55

délimitation, le dernier en date remontant à l'année 2000⁷³. De même, l'attitude du Chili et du Pérou, lors de l'adoption de la déclaration de Santiago, montre clairement que les deux pays ne voyaient pas l'urgence ni même la nécessité de définir leurs frontières maritimes latérales.

44. En l'absence d'une règle spécifique de droit international général en matière de délimitation, les principes généraux du droit international pouvaient trouver à s'appliquer.

45. A l'époque de la déclaration de Santiago, les principes applicables étaient la souveraineté de l'Etat et l'obligation qui en découle d'éviter d'empiéter sur la souveraineté de l'Etat voisin. Procédaient de la notion de souveraineté les droits de l'Etat sur des espaces maritimes, qu'il détenait ou dont il pouvait se prévaloir dans l'exercice de son autorité sur son territoire. Par conséquent, en 1952, les questions de délimitation entre Etats ayant des prétentions maritimes concurrentes devaient être résolues en appliquant la notion d'extension maximale de la souveraineté d'un Etat d'une manière qui soit compatible avec l'extension maximale de la souveraineté de l'Etat voisin.

46. En proclamant, dans la déclaration de Santiago, «la souveraineté et la juridiction exclusives» de chacun d'eux sur la mer qui baigne les côtes de son pays «jusqu'à 200 milles marins au moins à partir desdites côtes», en tant que «fondement» de sa politique maritime, les Etats signataires n'ont pas voulu exprimer autre chose que leur intention d'étendre aussi loin que possible leur souveraineté et leur juridiction.

47. L'application de ces principes produit *grosso modo* le même résultat que la méthode de l'équidistance. Les considérations d'équité ont également un rôle important à jouer, comme en attestent les deux précédents que je viens d'évoquer.

Conclusion

48. On ne saurait prétendre que le double critère de l'extension maximale et de l'empiètement minimal constituait une règle technique de délimitation des zones maritimes à une époque où de telles règles n'existaient pas. En revanche, il relevait du principe juridique qui veut

⁷³ *Traité visant à résoudre les différends frontaliers pendants et à maintenir le Rio Grande et le fleuve Colorado en tant que frontière internationale*, signé le 23 novembre 1970 et entré en vigueur le 18 avril 1972 ; *Echange de notes constituant un accord relatif aux frontières maritimes*, en date du 24 novembre 1976 ; *Traité relatif aux frontières maritimes (mer des Caraïbes et océan Pacifique)*, signé le 4 mai 1978 et entré en vigueur le 13 novembre 1997 ; *Traité relatif à la délimitation du plateau continental dans la région occidentale du golfe du Mexique au-delà de 200 milles marins*, signé le 9 juin 2000 et entré en vigueur le 17 janvier 2001.

que la souveraineté de l'Etat soit compatible avec les relations de bon voisinage. Ce dernier aspect apparaît d'autant plus pertinent ici que les trois Etats concernés œuvraient ensemble pour établir et défendre, face à un monde sceptique et méfiant, une politique maritime entièrement nouvelle.

56 49. On ne saurait pas davantage prétendre que, en définissant cette politique, l'une des parties aurait accepté — ou, pire encore, aurait été perçue comme ayant accepté — une délimitation manifestement contraire à ses intérêts, telle que celle constituée par le parallèle. Cette observation vaut de manière générale mais aussi dans le cadre particulier de la conférence de Santiago, à laquelle — comme le démontrera M. Lowe — le Pérou avait été invité pour traiter de la protection des baleines face à la chasse abusive pratiquée par des Etats étrangers. Comment peut-on penser, dans ce contexte, que le Pérou aurait accepté, sans débat se rapportant à la question, sans autres formalités, des limites latérales qui ne satisfaisaient pas au principe de l'extension maximale de la portée de ses droits souverains et de sa juridiction d'une manière qui soit compatible avec l'extension des droits souverains et de la juridiction de ses voisins ?

Je vous remercie Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, de votre patiente attention. Je vous prierai de donner à présent la parole à sir Michael Wood, prochain orateur à s'exprimer au nom du Pérou.

Le PRÉSIDENT : Je vous remercie M. Treves pour votre plaidoirie et appelle à la barre sir Michael Wood. Vous avez la parole, Monsieur.

M. WOOD :

**L'INVOCATION PAR LE CHILI D'ÉVÉNEMENTS ANTÉRIEURS À
LA DÉCLARATION DE SANTIAGO DE 1952**

I. Introduction

1. Merci beaucoup, Monsieur le président. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, c'est un honneur pour moi que de me présenter devant vous au nom du Pérou.

2. Comme M. Bundy vient de le préciser, la frontière maritime entre le Pérou et le Chili suit la ligne d'équidistance en commençant au point terminal de la frontière terrestre et en se poursuivant sur 200 milles marins dans une direction sud-ouest. Cette ligne a été établie en

appliquant la méthode en trois étapes que la Cour a, encore récemment, exposée dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire *Nicaragua c. Colombie*⁷⁴.

3. Selon le Chili, le point IV de la déclaration de Santiago de 1952 constitue cependant, on ne sait trop comment, un accord portant délimitation d'une frontière maritime internationale, lequel aurait établi une frontière maritime à vocation générale et permanente entre les deux Etats. Le Chili s'efforce d'étayer cette affirmation en se référant à différents éléments qu'il considère comme formant une «pratique». Ainsi que nous le démontrerons, son argumentation n'est tout simplement pas crédible.

57 4. Permettez-moi de rappeler brièvement les prescriptions du droit international qui régissent l'établissement d'une frontière maritime. A cet égard, c'est au Chili qu'il incombe de prouver qu'il existe un accord portant délimitation de pareille frontière. Or, dans ce domaine, ainsi que la Cour — et, quelques mois auparavant, le Tribunal de Hambourg⁷⁵ —, l'ont clairement précisé, la charge de la preuve est lourde. Selon les termes employés par la Cour dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, «[l']établissement d'une frontière maritime permanente est une question de grande importance, et un accord ne doit pas être présumé facilement» (*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 735, par. 253 ; voir également *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 86, par. 68 ; *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt du 19 novembre 2012, par. 219). Comme M. Lowe l'expliquera plus tard, on ne saurait, aux fins d'établir une frontière maritime, se contenter de prendre des exemples particuliers de l'exercice, par un gouvernement, de son autorité et affirmer que chacun de ces exemples doit être pris en compte pour déterminer laquelle des prétentions des deux Etats est la mieux fondée. Et pourtant, telle est bien l'approche que le Chili souhaiterait que la Cour suive. Cette approche est tout à fait erronée. Rien dans les volumineuses écritures du Chili ne tend, d'une quelconque manière, à attester l'existence d'un accord portant délimitation d'une frontière maritime obligatoire pour les deux Parties. Le Chili n'est pas parvenu à en établir la preuve.

⁷⁴ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, 19 novembre 2012, par. 190-193.

⁷⁵ *Délimitation de la frontière maritime dans la baie du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt du 14 mars 2012, TIDM, par. 95.

5. Monsieur le président, au vu de ses écritures, la position du Chili repose entièrement sur la question de savoir si un accord portant délimitation d'une frontière maritime internationale entre les deux Etats est ou non énoncé au point IV de la déclaration de Santiago de 1952⁷⁶. M. Lowe traitera cette question demain matin. Pour ma part, je m'attacherai à présent aux événements antérieurs à la déclaration de 1952 sur lesquels le Chili se fonde. J'examinerai en particulier les deux instruments de 1947, c'est-à-dire la déclaration du Chili du 23 juin, et le décret présidentiel péruvien du 1^{er} août. Comme je vais l'expliquer, ces deux instruments ne revêtent pas l'importance que le Chili cherche à leur prêter.

II. Deux observations d'ordre général

6. Je commencerai par formuler deux observations générales. Premièrement, ainsi que M. Trevez vient de l'indiquer, pour bien comprendre l'importance des différents instruments et événements qu'invoque le Chili, il est nécessaire de remonter dans le temps et de les considérer à la lumière des circonstances qui prévalaient dans les années 1940 et au début des années 1950. Or, comme mon collègue l'a précisé, le droit de la mer était, à cette époque, fort différent de ce qu'il est aujourd'hui. Il n'existait, pour ainsi dire, aucune pratique en matière de délimitation de frontières maritimes. La doctrine du plateau continental ne faisait pas partie du droit établi. L'idée de zones de 200 milles marins, qui commençait à se faire jour sur le continent américain, était révolutionnaire. Il faudrait encore attendre 25 ans pour qu'elle soit confirmée dans un traité. Aussi les prétentions formulées par le Chili et le Pérou en 1947 étaient-elles très en avance sur leur temps. Dès lors, elles étaient nécessairement hypothétiques. Faisant suite à des prétentions formulées par les Etats-Unis d'Amérique en 1945 — les proclamations Truman —, le Mexique, également en 1945, et l'Argentine en 1946⁷⁷, elles ont été formulées en réponse à l'activité accrue de navires étrangers en matière de pêche et, plus particulièrement de chasse à la baleine dans le Pacifique sud-est⁷⁸. De plus, ainsi que M. Treves vient de le rappeler, les deux instruments de 1947 ont suscité de vives réactions de la part de certains Etats.

⁷⁶ DC, par. 1.6 et 2.1.

⁷⁷ MP, par. 4.11-4.44.

⁷⁸ CMC, par. 2.22-2.26.

7. J'en viens maintenant à ma deuxième observation d'ordre général. La charge qui pèse sur le Chili, tandis que celui-ci se démène pour démontrer l'existence d'un accord, est particulièrement lourde, compte tenu de l'inéquité manifeste et saisissante du parallèle qu'il revendique. [Projection : croquis montrant le parallèle et les lignes d'équidistance.] Comme l'expliquera M. Pellet, même en faisant preuve de beaucoup d'imagination, un parallèle ne saurait produire une «solution équitable» entre le Pérou et le Chili. Son caractère inéquitable apparaît en effet clairement d'un simple coup d'œil à la direction générale des côtes, lesquelles forment un angle tout à fait apparent à proximité du point terminal de la frontière terrestre : sud-est/nord-ouest en ce qui concerne la côte du Pérou ; nord-sud en ce qui concerne le Chili. Comme vous le voyez à l'écran, un parallèle aurait un effet d'amputation considérable sur la côte du Pérou, laquelle est orientée vers le sud-est. [Projection n° 4, faisant apparaître les chiffres de proportionnalité.] Cela conduirait à une division de la zone pertinente dans une proportion de 0.39 pour 1 en faveur du Chili, alors que les côtes pertinentes des Parties sont quasiment de longueur égale. [Projection n° 5, faisant apparaître les chiffres relatifs aux zones.] Histoire de compliquer encore les choses, le Chili soutient en outre que le Pérou aurait renoncé à une autre zone de plus de 28 000 km² au sud du parallèle et en dehors de tout espace auquel il pourrait prétendre. Il est franchement inconcevable que, tout en réclamant une nouvelle zone maritime de 200 milles marins, le Pérou ait renoncé à d'importantes portions de cette même zone. [Fin de projection.]

III. Les arguments du Chili relatifs aux instruments de 1947

8. Monsieur le président, j'en viens maintenant à la déclaration du Chili du 23 juin 1947 et au décret présidentiel péruvien en date du 1^{er} août. Dans chacun de ces deux cas, le point essentiel qu'il convient de relever est que l'objectif était d'affirmer son autorité, vis-à-vis du reste du monde, sur une zone maritime s'étendant jusqu'à 200 milles marins. Ni la déclaration ni le décret présidentiel n'avaient pour objet d'établir des frontières latérales entre Etats voisins.

59

9. Monsieur le président, il n'est pas facile de discerner le rôle précis que jouent les instruments de 1947 dans l'argumentation juridique du Chili. C'est qu'en effet, les arguments du Chili sont vagues et mouvants. Dans sa duplique, celui-ci soutient que «[l']importance primordiale des proclamations de 1947 dans la présente affaire tient au fait qu'elles ont *préparé la voie* à

l'accord de délimitation maritime entre les Parties»⁷⁹. Ailleurs dans cette même pièce, et de manière toute aussi vague, il se réfère aux instruments de 1947 comme étant «la source de la déclaration de Santiago»⁸⁰. Le Chili est même allé jusqu'à avancer que, étant donné que — comme il l'affirme — des frontières latérales ont été unilatéralement proclamées en 1947, «[l]a question des frontières maritimes latérales pouvait être réglée *en termes succincts* dans la déclaration de Santiago, et le fut effectivement à cette occasion»⁸¹.

10. Dans notre réplique, nous nous sommes efforcés de démêler et de comprendre les arguments juridiques du Chili relatifs à la pertinence des instruments de 1947, et ce, en reprenant les termes même que celui-ci a employés dans son contre-mémoire⁸². Malheureusement, le Chili n'a nullement clarifié sa position dans sa duplique⁸³, même s'il a au moins reconnu que les instruments de 1947 ne constituaient pas un accord portant délimitation d'une frontière maritime internationale entre le Pérou et le Chili⁸⁴. Sur ce point, les Parties semblent désormais d'accord.

11. Toujours dans sa duplique, le Chili a cependant exposé de nouvelles variantes de son argument fondé sur les documents de 1947. Ainsi, il soutient que ceux-ci sont «[p]ertinents en l'espèce dans la mesure où [ils] constituent des déclarations unilatérales portant revendication de zones de 200 milles marins»⁸⁵. Là encore, le sens précis de cette phrase n'est pas clair. Le Chili affirme-t-il qu'il s'agissait de déclarations unilatérales susceptibles de créer des obligations juridiques ? Peut-être bien, puisqu'il poursuit en se référant assez longuement à l'affaire des *Essais nucléaires*⁸⁶. Mais dans ce cas, quelles sont donc les obligations juridiques que ces instruments auraient, selon lui, créées ? Ainsi que la Cour l'a indiqué dans ladite affaire, «[q]uand l'Etat auteur de la déclaration entend être lié conformément à ses termes», cette intention confère à la déclaration le caractère d'un engagement international, l'Etat intéressé étant alors tenu en droit de «suivre une ligne de conduite conforme à sa déclaration» (*Essais nucléaires (Australie*

⁷⁹ DC, par. 2.4

⁸⁰ *Ibid.*, par. 2.5

⁸¹ CMC, par. 4.57

⁸² *Ibid.*, par. 1.3, cité dans la RP, par. 3 ; CMC, par. 4.1, cité dans la RP, par. 6.

⁸³ DC, par. 2.3-2.11.

⁸⁴ *Ibid.*, par. 2.3.

⁸⁵ *Ibid.*, par. 2.5.

⁸⁶ *Ibid.*

c. France), *C.I.J. Recueil 1974*, p. 267, par. 43 ; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, *C.I.J. Recueil 1974*, p. 472, par. 46). La Cour a confirmé ce point dans l'affaire *Burkina Faso/Mali (Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali), arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 573, par. 39), dans laquelle elle a relevé que les circonstances étaient radicalement différentes de celles des *Essais nucléaires*. En effet, «[r]ien ne s'opposait en l'espèce à ce que les Parties manifestent leur intention de reconnaître [certaines conclusion] par la voie normale : celle d'un accord formel fondé sur une condition de réciprocité» (*ibid.*, par. 40). Concernant le décret présidentiel péruvien de 1947, il n'y avait clairement aucune intention d'être lié vis-à-vis d'un autre Etat. De même, rien ne s'opposait à ce que les Parties, si elles le souhaitaient, concluent un accord relatif à leur frontière latérale. Cela concorde d'ailleurs aussi avec la position du Chili lui-même, lequel ne semble pas soutenir que les instruments de 1947 ont établi des obligations relatives à une frontière latérale⁸⁷. Mais alors, pourquoi le Chili s'est-il référé aux *Essais nucléaires* ?

12. Toujours dans sa duplique, le Chili avance que, en 1947, les espaces maritimes des Parties étaient «contigus, mais ne se chevauchaient pas», et que «[l]a délimitation des espaces maritimes générés par les littoraux continentaux constituait donc une opération simple et non litigieuse lorsqu'elle a été effectuée en 1952». Et le Chili de poursuivre en affirmant que «la délimitation consistait à confirmer la ligne de démarcation des espaces revendiqués unilatéralement, lesquels ne se chevauchaient pas»⁸⁸. Autrement dit, le Chili semble sous-entendre que, en 1952, les Parties auraient, par une sorte d'accord implicite — tant il est vrai qu'il n'y a rien eu d'explicite — adopté, en tant que frontière maritime commune, une ligne que chacun d'eux avait unilatéralement déclarée en 1947. Cet argument comporte deux volets, qui sont, l'un comme l'autre, erronés. Le premier consiste à dire que, en 1947, le Pérou et le Chili avaient chacun déterminé unilatéralement les frontières latérales de leurs zones maritimes respectives. Cela est tout simplement inexact, et je le démontrerai. Le second volet consiste à dire que, dans la déclaration de Santiago, le Pérou et le Chili sont convenus d'une frontière maritime internationale suivant la frontière déterminée unilatéralement. M. Lowe démontrera que cela aussi est inexact.

⁸⁷ DC, par. 2.5-2.9.

⁸⁸ *Ibid.*, par. 2.4.

61

13. Formulant ainsi une nouvelle variante de son argumentation, le Chili soutient, sans autre explication, que les instruments de 1947 «constituent les circonstances qui entourent la signature de la déclaration de Santiago» et la conclusion de l'accord de 1954, circonstances qui — je cite — «éclaircissent particulièrement leur interprétation, en conformité avec l'article 32 de la convention de Vienne»⁸⁹.

[Projection : article 32 de la convention de Vienne.]

14. L'article 32 apparaît à présent à l'écran. Il est reproduit sous l'onglet n° 15 du dossier de plaidoiries, et nous le connaissons tous par cœur. Dans son contre-mémoire, le Chili ne s'est référé qu'à la partie de cette disposition qui porte sur le fait de confirmer un sens résultant de l'application de la règle générale d'interprétation énoncée à l'article 31⁹⁰. [L'expression «sens ambigu ou obscur» est surlignée à l'écran (Projection n° 8)]. Le Chili n'a pas invoqué l'article 32 pour alléguer que l'interprétation de la déclaration de 1952 selon les règles générales énoncées à l'article 31 laissait le sens ambigu ou obscur. Cela est tout à fait compréhensible. Le Chili peut difficilement admettre que le sens de la déclaration de Santiago est ambigu ou obscur, tout en affirmant que cette déclaration constitue un accord portant délimitation d'une frontière maritime internationale. [L'expression «manifestement absurde ou déraisonnable» est surlignée à l'écran (projection n° 9)]. De même, le Chili ne semble pas considérer que l'interprétation de la déclaration de Santiago suivant la règle générale conduit à «un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable». [L'expression «circonstances dans lesquelles le traité a été conclu» est surlignée à l'écran (projection n° 10)]. Il ne lui reste donc plus qu'à tenter de recourir aux instruments de 1947 comme de simples «circonstances dans lesquelles [la déclaration de Santiago] a été conclu[e]» pour «confirmer» ce qui est, selon lui, le sens de cette déclaration. [Fin de projection.] Considérer que des instruments datant de 1947 puissent constituer des circonstances entourant la conclusion d'un instrument adopté cinq ans plus tard est loin d'être évident. Il n'est pas fait mention de ces instruments dans la déclaration. De surcroît, le Chili n'explique nullement comment ceux-ci pourraient servir de base pour interpréter une déclaration qui, après tout, comptait trois signataires. Or, l'Equateur n'avait adopté aucun instrument équivalent à ceux de 1947.

⁸⁹ DC, par. 2.12.

⁹⁰ CMC, par. 4.54.

62

15. Monsieur le président, le Chili tente également d'invoquer ce qu'il qualifie d'exemples antérieurs d'utilisation des parallèles dans la pratique des Etats américains⁹¹. Il se réfère ainsi à deux parallèles de la frontière terrestre entre le Canada et les Etats-Unis sur l'Atlantique et le Pacifique qui ont été utilisés pour définir la zone de neutralité établie en 1939 par la déclaration de Panama, ainsi qu'à une ligne équatorienne ayant la même fin. [Projection.] Cette zone de neutralité apparaît à l'écran. Il est tout à fait clair que les lignes en question n'ont absolument rien à voir avec des prétentions maritimes. Elles se rapportent à des arrangements d'urgence en matière de défense. [Projection n° 16 : Ligne du golfe du Maine.] Elles ne constituent nullement des précédents en ce qui concerne la délimitation de zones de droits souverains et de juridiction entre Etats. La seule frontière maritime existante entre le Canada et les Etats-Unis, qui a été déterminée par une chambre de la Cour⁹², ne suit pas, bien évidemment, un quelconque parallèle. [Fin de projection.]

A. La déclaration du Chili en date du 23 juin 1947

16. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je voudrais vous parler à présent du libellé des deux instruments de 1947. J'examinerai tout d'abord la déclaration chilienne du 23 juin, que vous trouverez sous l'onglet n° 17 du dossier de plaidoiries. Comme nous l'avons expliqué de manière assez détaillée dans notre réplique, il ne s'agissait pas — et ce, tout à fait délibérément — d'un instrument ayant valeur juridique⁹³, mais de l'expression d'une volonté politique. Cette déclaration a en effet été publiée dans un journal, *El Mercurio*, et non au journal officiel du Chili ainsi que cela est requis pour les instruments ayant valeur juridique. Elle n'était pas conforme à la législation chilienne existante.

17. [Projection à l'écran.] La déclaration du Chili ne traite nullement des limites latérales avec les Etats adjacents — et n'oublions pas que le Chili a deux Etats côtiers qui lui sont adjacents —, l'Argentine et le Pérou. D'ailleurs, comme vous pouvez le constater à l'écran, on ne voit guère comment l'interprétation que donne le Chili de la déclaration, en ce que celle-ci

⁹¹ CMC, par. 2.44-2.49.

⁹² *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 246.

⁹³ RP, par. 3.18-3.27.

établirait une frontière longeant un parallèle, pourrait s'appliquer à la configuration géographique différente, et plus complexe, qui existe entre lui et l'Argentine. [Fin de la projection.]

63

18. Comme vous le verrez, au paragraphe 1 de la déclaration, le Président du Chili a relevé que le Gouvernement proclamait sa souveraineté sur «tout le plateau continental contigu aux côtes continentales et insulaires du territoire national». Au paragraphe 2 était proclamée la souveraineté sur «les mers contiguës à ses côtes ... sur toute l'étendue nécessaire pour réserver ... les ressources ... naturelles ... qui se trouvent sur lesdites mers, sur leur lit et dans leur sous-sol». Aucune limite, pas même extérieure, vers le large, n'est énoncée dans ces paragraphes. Au paragraphe 3 est évoqué ce qui serait en réalité une démarcation provisoire des zones de protection en matière de chasse à la baleine et de pêche en hauteur de mer, démarcation devant être décidée à l'avenir : «lorsque le Gouvernement le jugera opportun, les limites de cette zone pouvant être confirmées, étendues ou modifiées d'une manière quelconque en tenant compte des connaissances, des découvertes, des études et des intérêts du Chili dans l'avenir». On est bien loin de la description d'une frontière fixée de manière permanente. Le paragraphe 3 se poursuit en proclamant la protection et le contrôle de «toutes les eaux maritimes situées à l'intérieur du périmètre délimité par la côte et par un parallèle mathématique projeté sur la mer à une distance de 200 milles marins des côtes continentales chiliennes». Comme c'est le cas du décret pris par le Pérou, la déclaration fait également mention des zones maritimes des îles — d'une distance de 200 milles marins calculée à partir de leurs côtes. A cet égard, je relèverai que la déclaration du Chili ne préfigure pas le point IV de la déclaration de Santiago, laquelle s'est, bien évidemment, contentée d'énoncer un principe concernant les zones maritimes de certaines îles.

19. Le paragraphe 4 indique que la «déclaration de souveraineté» «reconnaît les droits légitimes analogues des autres Etats, sur une base de réciprocité» ; nulle trace ici d'une intention de la part du Chili de fixer une frontière avec les Etats adjacents. Les termes de la déclaration chilienne dans son ensemble sont, ce qui n'est guère surprenant, conditionnels et généraux.

20. Le Chili a insisté sur la référence à un «périmètre» contenue dans le paragraphe 3. Cette référence, bien qu'énigmatique, est en réalité assez intéressante, car elle tranche avec le décret présidentiel du Pérou et avec la déclaration de Santiago elle-même, en ce qu'aucun de ces textes ne renvoie à la notion de «périmètre».

21. Dans la déclaration chilienne, il est également fait mention d'un «parallèle mathématique». Cette référence est tout aussi énigmatique, si ce n'est davantage. Contrairement à un parallèle de latitude, cela n'a aucun sens juridique ou technique.

22. Monsieur le président, pour résumer mon propos sur la déclaration du Chili, je dirai que celle-ci n'a établi aucune limite latérale avec les Etats adjacents — c'est-à-dire le Pérou et l'Argentine — et qu'elle n'a pas non plus d'effet juridique en droit international.

B. Le décret présidentiel n° 781 du Pérou

23. J'examinerai à présent très brièvement le décret présidentiel du Pérou du 1^{er} août 1947⁹⁴ (vous le trouverez sous l'onglet n° 19 du dossier de plaidoiries). Contrairement à la déclaration chilienne, ce décret avait des effets en droit interne, en tant que texte de rang inférieur aux textes législatifs, prévu dans la Constitution. Il a été publié au journal officiel du Pérou, *El peruano*.

64

24. Il ressort clairement des paragraphes 1 et 2 du décret présidentiel que celui-ci n'avait pas pour objet de fixer des limites latérales. Il s'agissait d'une affirmation, formulée en termes généraux, du prolongement vers le large des compétences juridictionnelles et — comme dans la déclaration chilienne — même les limites extérieures étaient expressément présentées comme étant sujettes à modifications «suivant les circonstances révélées par de nouvelles découvertes, l'évolution de la recherche et les intérêts nationaux qui pourraient apparaître à l'avenir». Le décret présidentiel ne contenait aucune indication concernant les limites latérales avec les Etats voisins.

25. Les termes sur lesquels s'appuie le Chili figurent au milieu du paragraphe 3. La première partie de ce paragraphe montre bien que le Pérou s'était réservé le droit d'établir, à l'avenir, les limites des zones de contrôle et de protection nouvellement proclamées, et de les modifier, le cas échéant, en fonction de nouvelles circonstances. Dès lors, les informations qui suivaient étaient essentiellement provisoires. Dans la seconde partie du paragraphe, le Pérou déclarait que, dans le même temps, il exercerait ce contrôle et cette protection «sur les eaux adjacentes à la côte péruvienne dans une zone comprise entre cette côte et une ligne imaginaire parallèle à celle-ci et tracée en mer à une distance de deux cents (200) milles marins, calculée suivant la ligne des parallèles géographiques».

⁹⁴ MP, vol. II, annexe 6.

26. Dans sa duplique, le Chili s'empare de ces derniers termes et affirme qu'«[i]l ressort de cette conception de la projection vers le large que la limite méridionale de l'espace maritime péruvien était le parallèle passant par le point où aboutissait en mer la frontière terrestre entre le Pérou et le Chili»⁹⁵.

27. Dans sa duplique, comme dans son contre mémoire⁹⁶, le Chili dénature le décret présidentiel du Pérou et le cite de manière erronée. Selon le paragraphe 3, c'est la «ligne imaginaire parallèle» à la côte — le tracé parallèle, la limite extérieure —, qui est «calculée suivant la ligne des parallèles géographiques». Le fait que ces parallèles soient utilisés pour effectuer un tracé parallèle ne signifie aucunement qu'ils étaient eux-mêmes censés devenir des frontières internationales. Les parallèles n'étaient rien d'autre que des lignes de construction géométrique. Cette partie du paragraphe 3 du décret présidentiel concernait exclusivement le tracé, par la méthode des parallèles, d'une limite extérieure à 200 milles marins de distance. Comme nous l'avons précisé dans le mémoire, cela vise la manière dont serait délimitée, sur une carte, la limite extérieure de la zone initiale⁹⁷. Cette limite elle-même était provisoire compte tenu de la possibilité, annoncée précédemment dans le même paragraphe, de la modifier à tout moment.

65

28. En résumé, en ce qui concerne le décret présidentiel du Pérou :

- *Premièrement*, en 1947, l'intention n'était nullement de délimiter la zone nouvellement proclamée par rapport aux Etats adjacents, mais de proclamer une limite extérieure de 200 milles marins vers le large.
- *Deuxièmement*, cette intention se reflète parfaitement dans les termes employés dans le décret présidentiel. Le parallèle géographique était utilisé comme moyen d'effectuer le tracé parallèle et à nulle autre fin.
- *Troisièmement*, le Chili semble prétendre, dans sa duplique⁹⁸, que le décret présidentiel était une déclaration unilatérale engageant internationalement l'Etat intéressé, comme celle dont il était question dans les affaires des *Essais nucléaires*. Or, le décret présidentiel était un

⁹⁵ DC, par. 2.4

⁹⁶ CMC, par. 4.56.

⁹⁷ MP, par. 4.58.

⁹⁸ DC, par. 2.5-2.9.

instrument de droit interne. L'intention n'était nullement de faire une déclaration unilatérale engageant l'Etat quant à sa délimitation latérale avec les Etats voisins.

— *Quatrièmement*, le tracé parallèle lui-même n'était pas considéré comme une solution définitive. Comme je l'expliquerai dans un instant, si vous le permettez, il a été rapidement remplacé par la méthode des «arcs de cercle».

29. Monsieur le président, j'en ai encore pour cinq à dix minutes.

Le PRESIDENT : Je vous en prie, veuillez poursuivre.

IV. La loi sur le pétrole adoptée par le Pérou en mars 1952

30. Monsieur le président, au mois de mars 1952, le parlement péruvien a adopté la loi sur le pétrole⁹⁹, laquelle a ensuite été publiée au Journal officiel¹⁰⁰. Vous en trouverez un extrait sous l'onglet n° 20. L'importance de cette loi — un texte législatif, dont la nature et la valeur en droit sont supérieures à celles du décret présidentiel de 1947 — tient au fait que, dans sa définition de la limite extérieure de 200 milles du plateau continental du Pérou, elle utilise la méthode des arcs de cercle et non celle du tracé parallèle. Aux fins de cette loi, le Pérou a été divisé, à l'article 14, en quatre «zones», la quatrième étant la «zone du plateau continental». Celle-ci était définie comme «la zone située entre la limite occidentale de la zone côtière [sur la côte] et une ligne imaginaire tracée en mer à *une distance constante de 200 milles marins depuis la laisse de basse mer le long de la côte continentale*».

66

31. Dans cette loi, il a donc été renoncé à la méthode obsolète et peu pratique du tracé parallèle au profit de la méthode moderne dite «des arcs de cercle». Ainsi que cela ressort du croquis qui vous est projeté à l'écran, la différence est considérable. [Projection de la figure no 4.1 du mémoire du Pérou.] Comme vous pouvez le constater, la limite extérieure tracée selon la méthode des «arcs de cercle», qui apparaît en rouge, est beaucoup plus régulière, et, sur toute sa longueur, plus éloignée de la côte que celle qui est établie suivant le tracé parallèle. En outre, cette méthode réfute toute allégation selon laquelle il serait fait usage des parallèles de latitude, même pour déterminer la limite extérieure. [Fin de projection.]

⁹⁹ MP, par. 4.60-4.61 et annexe 8 ; RP, par. 3.60.

¹⁰⁰ *El Peruano*, 14 mars 1952.

32. La loi sur le pétrole a été adoptée à peine cinq mois avant la conférence de Santiago, sans susciter la moindre protestation de la part du Chili. Ainsi, au moment où s'est tenue la conférence, le Pérou — mais pas le Chili — avait tracé la limite extérieure de sa zone de 200 milles selon la méthode des arcs de cercle. Le Chili, quant à lui, s'était contenté de proclamer sa volonté de disposer d'une zone de 200 milles, et avait déclaré qu'il entendait établir celle-ci à l'aide d'«un parallèle mathématique».

33. A l'appendice A de sa duplique¹⁰¹, le Chili vous a fait une description savante mais quelque peu partielle de ce qu'il qualifie d'«évolution historique des méthodes de détermination de la limite extérieure des espaces maritimes». Ce faisant, il tente de persuader la Cour que, au mois d'août 1952, lorsque la déclaration de Santiago a été adoptée, — je cite — «la méthode des arcs de cercle (préconisée par les géographes et les hydrographes) ... était beaucoup moins reconnue que celle du tracé parallèle (privilegiée par les juristes et diplomates)»¹⁰², et qu'«[i]l ne fai[sai]t aucun doute que, en 1952, il était généralement admis par la doctrine que la limite extérieure de l'espace relevant de la juridiction d'un Etat sur le fondement du critère de distance suivait les sinuosités de la côte, selon un tracé parallèle»¹⁰³. Quoi qu'il en soit, dans la déclaration de Santiago, c'est la méthode des arcs de cercle, déjà utilisée dans la loi péruvienne sur le pétrole, qui a été retenue. La Cour elle-même venait de relever, l'année précédente, dans l'arrêt qu'elle avait rendu dans l'affaire des *Pêcheries anglo-norvégiennes*, les différences importantes entre ces deux méthodes¹⁰⁴.

67

34. La méthode permettant de déterminer la limite extérieure n'a fait l'objet d'un examen approfondi qu'à la conférence de codification de La Haye, en 1930. Des indications générales, telles que la formule «suiva[n]t les sinuosités de la côte»¹⁰⁵, n'appellent pas l'application d'une méthode en particulier. Toutefois, ainsi que Boggs — dont Gidel partageait généralement les vues¹⁰⁶ — l'a écrit dans son important article de 1930, «il n'[était] pas indiqué clairement comment

¹⁰¹ DC, vol. 1, p. 286-204.

¹⁰² *Ibid.*, par. A.3.

¹⁰³ *Ibid.*, par. A.47.

¹⁰⁴ Affaire des *Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1951*, p. 128-129.

¹⁰⁵ DC, vol. I, par. A.6-A.21.

¹⁰⁶ G. Gidel, *Le droit international public de la mer*, vol. III, p. 153-192, cité dans la DC, vol. I, par. A.32-A.33.

les sinuosités de la côte d[evai]ent être suivies»¹⁰⁷. Cet aspect a été élucidé par Boggs de la manière suivante : «La première méthode [c'est-à-dire celle du tracé parallèle] ..., est parfois proposée dans les publications. Cependant, elle est absolument impraticable et n'a pas été proposée à la conférence de La Haye.»¹⁰⁸ De plus, contrairement à ce qu'affirme le Chili¹⁰⁹, la méthode du tracé parallèle ne «ressortait» pas non plus nécessairement du texte rédigé par la deuxième sous-commission de la deuxième commission de la conférence de 1930. Ce que le Gouvernement des Etats-Unis avait proposé à la conférence de La Haye, c'était la méthode «des arcs de cercles», celle préconisée par le comité d'experts qui s'est réuni en avril 1953, par la commission du droit international et, finalement, par la conférence sur le droit de la mer en 1958.

V. Conclusion

35. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, en résumé, les affirmations du Chili concernant les instruments de 1947 sont fantaisistes. Les Parties semblent désormais convenir qu'aucun des instruments unilatéraux de 1947 n'avait pour objet, ou pour effet, d'établir une frontière internationale entre les domaines maritimes étendus dont le principe avait été proclamé à l'époque par le Pérou et le Chili. Ces deux instruments étaient par essence — et uniquement — des instruments provisoires visant à établir des domaines maritimes étendus jusqu'à la limite des 200 milles marins.

36. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, voilà qui conclut mon exposé, et je vous remercie de votre attention et de votre patience.

¹⁰⁷ S. Whittemore Boggs, «La méthode de délimitation proposée par la délégation des Etats-Unis à la conférence de La Haye pour la codification du droit international», AJIL, vol. 24, p. 541 (1930), reproduit à l'annexe 188, p. 543 de l'original.

¹⁰⁸ *Ibid.*, p. 543.

¹⁰⁹ DC, vol. 5, par. A.26.

68 Le PRESIDENT : Merci beaucoup, sir Michael. Votre exposé conclut l'audience qui s'est tenue aujourd'hui. La procédure orale reprendra demain, 4 décembre, à 10 heures, et nous entendrons la suite du premier tour de plaidoiries du Pérou.

Merci, l'audience est levée.

L'audience est levée à 18 h 5.
